

N° 26

29 JUIN

2006

hebdomadaire

Page 1289

à 1360

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



**MISE EN ŒUVRE
DE LA LOI D'ORIENTATION
ET DE PROGRAMME
POUR L'AVENIR
DE L'ÉCOLE**

Mise en œuvre de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (pages I à IV)

- **Modalités d'attribution d'une bourse au mérite.**
D. n° 2006-730 du 22-6-2006. JO du 24-6-2006 (NOR : MENE0600947D)
- **Majoration du montant de la bourse au mérite pour l'année scolaire 2006-2007.**
A. du 22-6-2006. JO du 24-6-2006 (NOR : MENE0600948A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1293 **Centre d'études supérieures européennes de Caen** (RLR : 443-0)
Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.
A. du 26-5-2006. JO du 14-6-2006 (NOR : MENS0601385A)
- 1293 **CNESER** (RLR : 453-0)
Sanction disciplinaire.
Décision du 5-12-2005 (NOR : MENS0601331S)
- 1296 **CNESER** (RLR : 453-0)
Sanctions disciplinaires.
Décisions du 5-12-2005 (NOR : MENS0601332S)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1305 **Diplômes** (RLR : 541-1a)
Modalités d'attribution du diplôme national du brevet.
A. du 1-6-2006. JO du 14-6-2006 (NOR : MENE0601428A)
- 1306 **Vie scolaire** (RLR : 551-2)
Note de vie scolaire.
C. n° 2006-105 du 23-6-2006 (NOR : MENE0601604C)
- 1308 **Coopération franco-allemande** (RLR : 544-0f)
Délivrance simultanée du baccalauréat français et de la Allgemeine Hochschulreife allemande.
Arrangement administratif du 11-5-2006 (NOR : MENC0601430X)

PERSONNELS

- 1317 **Formation continue** (RLR : 613-1)
Programme national de pilotage de la formation continue des personnels d'encadrement de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur (septembre-décembre 2006).
N.S. n° 2006-106 du 26-6-2006 (NOR : MEND0601406N)
- 1327 **Directeurs d'école** (RLR : 721-2)
Régime de décharge d'enseignement des directeurs d'école.
N.S. n° 2006-104 du 21-6-2006 (NOR : MENH0601560N)

- 1329 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 623-7)
Élections aux CAPN des magasiniers spécialisés et des magasiniers en chef des bibliothèques.
A. du 20-6-2006 (NOR : MENH0601575A)
- 1329 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 623-7)
Organisation des élections aux CAPN des magasiniers spécialisés et des magasiniers en chef des bibliothèques.
C. n° 2006-101 du 20-6-2006 (NOR : MENH0601563C)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1337 **Nomination**
IGAENR.
D. du 13-6-2006. JO du 14-6-2006 (NOR : MENI0601386D)
- 1337 **Nominations**
Conseil territorial de l'éducation nationale.
A. du 26-4-2006. JO du 14-6-2006 (NOR : MENA0601186A)
- 1340 **Liste d'aptitude**
Accès au grade de personnels de direction de 2ème classe - année 2006.
A. du 15-6-2006 (NOR : MEND0601531A)
- 1342 **Nominations**
Accès à la hors-classe des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année 2006.
A. du 19-6-2006 (NOR : MEND0601532A)
- 1346 **Nominations**
Inspecteurs d'académie- inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires - session 2006.
A. du 22-6-2006 (NOR : MEND0601567A)
- 1348 **Nominations**
CAPN des attachés d'administration scolaire et universitaire.
A. du 15-6-2006 (NOR : MENH0601534A)
- 1349 **Nominations**
CAPN des secrétaires d'administration scolaire et universitaire.
A. du 15-6-2006 (NOR : MENH0601533A)
- 1350 **Nominations**
CAPN des techniciens de l'éducation nationale.
A. du 15-6-2006 (NOR : MENH0601535A)
- 1351 **Nominations**
CAP des agents des services techniques d'administration centrale.
A. du 20-6-2006 (NOR : MENA0601570A)
- 1352 **Nominations**
CAP de certains personnels de l'administration centrale du MEN.
A. du 20-6-2006 (NOR : MENA0601571A)

- 1353 **Nominations**
Comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale.
A. du 15-6-2006 (NOR : MENA0601530A)
- 1354 **Nominations**
Comité d'hygiène et de sécurité compétent pour l'enseignement scolaire.
A. du 21-6-2006 (NOR : MENH0601569A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1355 **Vacance de poste**
DAFCO de l'académie de Besançon.
Avis du 20-6-2006 (NOR : MEND0601391V)
- 1356 **Vacance de poste**
Agent comptable de l'École nationale supérieure des arts et métiers.
Avis du 15-6-2006 (NOR : MEND0601512V)
- 1356 **Vacances de postes**
Postes au CNDP, dans les CRDP et les CDDP.
Avis du 22-6-2006 (NOR : MENF0601592V)

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.
BON À RETOURNER À : Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		83 €	137 €	113,50 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP : Trésorerie générale de la Vienne Code établissement 10071 Code guichet 86000 N° de compte 00001003010 Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 12 57 70

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction** : Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT** : SCÉRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 12 57 70, mél. abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**CENTRE D'ÉTUDES SUPÉRIEURES
EUROPÉENNES DE CAEN**

NOR : MENS0601385A
RLR : 443-0

ARRÊTÉ DU 26-5-2006
JO DU 14-6-2006

**MEN
DES A13**

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;
D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ; avis de
la commission d'évaluation des diplômes et formations
de gestion du 27-10-2005 ; avis du CNESEER du 20-3-
2006*

Article 1 - Le Centre d'études supérieures européennes de Caen (CESEC) est autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2006. Le bénéfice du visa du diplôme est également

accordé aux élèves en cours de formation et ayant débuté leur scolarité lors de la rentrée 2002, 2003, 2004 et 2005 et ayant satisfait au contrôle des connaissances dans les conditions définies par la demande susvisée.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour le directeur de l'enseignement supérieur,
Le chef de service
Jean-Pierre KOLOLITSKI

CNESEER

NOR : MENS06013315
RLR : 453-0

DÉCISION DU 5-12-2005

**MEN
DGES**

Sanction disciplinaire

Pour les pages 1293 à 1295 :

“Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la liste des personnes sanctionnées ne peut être consultée que sur la version papier du Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche”.

N.B. : la version papier peut être consultée dans les services de documentation du réseau CNDP : http://www.cndp.fr/cndp_reseau/default.asp

Sanctions disciplinaires

Pour les pages 1296 à 1303 :

“Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, la liste des personnes sanctionnées ne peut être consultée que sur la version papier du Bulletin officiel du ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche”.

N.B. : la version papier peut être consultée dans les services de documentation du réseau CNDP : http://www.cndp.fr/cndp_reseau/default.asp

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

DIPLÔMES

NOR : MENE0601428A
RLR : 541-1α

ARRÊTÉ DU 1-6-2006
JO DU 14-6-2006

MEN
DGESEO A1-2

Modalités d'attribution du diplôme national du brevet

Vu code de l'éducation, not. art. L. 332-6 ; D. n° 87-32 du 23-1-1987 mod. par D. n° 87-370 du 4-6-1987, D. n° 2005-1013 du 24-8-2005 et D. n° 2006-533 du 10-5-2006 ; A. du 18-8-1999 mod. par A. du 28-7-2000 et A. du 28-7-2005 ; A. du 10-5-2006 ; avis du CSE du 18-5-2006

Article 1 - L'article 4 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

1) Le premier alinéa est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Pour les candidats mentionnés à l'article 3, le diplôme est attribué sur la base des notes obtenues à un examen et des résultats acquis en classe de troisième.” ;

2) Dans le a) série collège, le premier alinéa est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Les résultats de ces élèves, en classe de troisième, sont pris en compte comme suit :” ;

3) Dans le b) série technologique, le premier alinéa est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Les résultats de ces élèves, en classe de troisième, sont pris en compte comme suit :” ;

4) Dans le c) série professionnelle, le premier alinéa est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Les résultats de ces élèves, en classe de troisième, sont pris en compte comme suit :”.

Article 2 - Il est **ajouté**, après l'article 4 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé, un article 4-1 ainsi rédigé :

“Art. 4-1 - Dans chacune des trois séries, la note de vie scolaire, attribuée aux élèves de troisième en fonction des résultats acquis en cours de formation suivant les modalités définies par l'article 4 du décret du 23 janvier 1987 et par l'arrêté du 10 mai 2006 susvisés, est affectée d'un coefficient 1.”

Article 3 - L'article 5 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé est **abrogé**.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2006-2007.

Article 5 - Le directeur général de l'enseignement scolaire au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

VIE SCOLAIRE

NOR : MENE0601604C
RLR : 551-2

CIRCULAIRE N°2006-105
DU 23-6-2006

MEN
DGESCO
B3-3/A1-2

N

ote de vie scolaire*

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

■ L'article L. 111-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, dispose que "... la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République...". Ces valeurs sont transmises par tous les personnels et durant tout le temps scolaire et périscolaire.

L'article 32 de la loi, qui a inséré dans le code de l'éducation un article L. 332-6 relatif au diplôme national du brevet, a institué une note de vie scolaire. Les éléments constitutifs et les modalités d'attribution de cette note ont été définis par le décret n° 2006-533 du 10 mai 2006 qui a modifié le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège et le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 relatif au diplôme national du brevet, et par l'arrêté du 10 mai 2006. La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de ces textes.

L'apprentissage de la civilité et l'adoption de comportements civiques et responsables constituent des enjeux majeurs pour le système éducatif. La note de vie scolaire s'inscrit dans cette démarche éducative qui concerne toute la scolarité au collège. Elle devient une composante à part entière de l'évaluation des élèves, y compris pour l'obtention du diplôme national du brevet. Elle contribue, en donnant des repères aux élèves, à faire le lien entre la scolarité, la vie scolaire et la vie sociale. Elle est destinée à valoriser les attitudes positives vis-à-vis de l'école et vis-à-vis d'autrui. Comme toutes les notations qui sanctionnent un apprentissage, elle évalue aussi les progrès réalisés par l'élève tout au long de l'année scolaire.

1- Le champ d'application

La note de vie scolaire est attribuée aux élèves de la classe de sixième à la classe de troisième, y compris aux élèves des classes de troisième implantées en lycée professionnel. Elle s'applique aux élèves des établissements publics locaux d'enseignement ainsi qu'aux élèves des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

2- Le contenu

L'élaboration de la note de vie scolaire est fondée sur quatre domaines.

2.1 L'assiduité de l'élève

Il s'agit de la participation de l'élève à tous les enseignements prévus à son emploi du temps, sous réserve des absences dûment justifiées par les personnes responsables conformément aux articles L. 131-8 et R. 131-5 du code de l'éducation. Un élève assidu obtient le nombre maximum de points attachés à ce domaine. Il s'agit en effet de valoriser le respect du devoir d'assiduité. La ponctualité de l'élève pourra également être prise en compte.

2.2 Le respect des autres dispositions du règlement intérieur

Outre l'assiduité, l'observation des dispositions qui figurent dans le règlement intérieur constitue le deuxième élément de la note de vie scolaire. Un élève qui respecte le règlement intérieur de l'établissement obtient la note maximum prévue pour ce domaine.

2.3 La participation de l'élève à la vie de l'établissement ou aux activités organisées ou reconnues par l'établissement

Il s'agit, par une démarche de valorisation de l'engagement des élèves, d'encourager leur esprit de solidarité, leur civisme et de développer leur autonomie. Cependant, une absence d'engagement ne doit pas pénaliser un élève. C'est pourquoi cette évaluation ne peut être que positive.

* Cette circulaire est prise en application du décret n° 2006-533 du 10 mai 2006 et de l'arrêté du 10 mai 2006, publiés au B.O. n° 22 du 1er juin 2006, et de l'arrêté du 1er juin 2006 publié dans ce numéro.

Pour que cette démarche soit effective, il importe que la communauté éducative accompagne et soutienne les élèves dans leurs actions. Ainsi, il est particulièrement souhaitable que les établissements proposent, valorisent et accompagnent les projets qui permettent aux élèves de s'engager.

On distingue deux grands types d'engagement : la participation à la vie de l'établissement et la participation aux activités organisées ou reconnues par l'établissement. Ces activités peuvent concerner des projets à l'initiative des élèves ou de l'établissement.

La liste indicative ci-après peut servir à l'élaboration de la note :

- Au titre de la participation à la vie de l'établissement :

- exercice de fonctions de délégué, en qualité de titulaire ou de suppléant, dans une ou plusieurs instances de l'établissement ;

- Au titre des activités organisées par l'établissement :

- participation active aux activités du foyer socio-éducatif, de l'association sportive ou de toute autre association ayant son siège dans l'établissement ;

- implication dans des actions "santé, prévention" ;

- participation active à des actions éducatives à la sécurité routière ;

- tutorat envers de plus jeunes élèves ;

- Au titre des activités reconnues par l'établissement :

- action envers les personnes âgées ou handicapées ;

- action contre les discriminations ;

- participation à une action de solidarité internationale ;

- action en faveur du développement durable...

2.4 L'obtention de l'attestation scolaire de sécurité routière et de l'attestation de formation aux premiers secours

L'obtention de l'attestation scolaire de sécurité routière de premier niveau ou de second niveau peut être prise en compte. Il est en de même de l'obtention de l'attestation de formation aux premiers secours. À cet égard, les établissements sont appelés à mettre en œuvre les formations destinées à l'acquisition de cette

attestation conformément aux dispositions du décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006.

3- L'élaboration de la note

La note de vie scolaire est élaborée pour chaque trimestre, à partir de critères objectifs, par le chef d'établissement dans le cadre réglementaire rappelé ci-dessous.

3.1 L'assiduité de l'élève et son respect du règlement intérieur

Un barème définit les critères objectifs en fonction desquels les points sont attribués. Conformément à l'arrêté du 10 mai 2006, il doit prendre en compte l'assiduité de l'élève et son respect des dispositions du règlement intérieur dans des proportions égales : par exemple, pour une note comprise entre 0 et 20, l'assiduité est notée sur 10 et le respect du règlement intérieur également sur 10.

Dans chacun de ces deux domaines, l'évolution de l'élève doit être prise en considération. Ainsi, en cas d'amélioration en cours de trimestre, la note peut être relevée par rapport à l'application stricte du barème.

3.2 La participation de l'élève à la vie de l'établissement ou aux activités organisées ou reconnues par l'établissement et l'obtention des attestations

L'engagement de l'élève, tel qu'il est défini au 2.3 ci-dessus, peut être valorisé par l'attribution de points supplémentaires. Il en est de même, le cas échéant, de l'obtention des attestations scolaires de sécurité routière et de l'attestation de formation aux premiers secours.

L'attribution de points supplémentaires ne saurait cependant avoir de caractère automatique. Elle demeure soumise à l'appréciation du notateur qui peut vérifier la qualité de l'engagement de l'élève.

4 - L'attribution de la note

Le chef d'établissement recueille, d'une part, les propositions du professeur principal qui doit consulter au préalable les membres de l'équipe pédagogique de la classe et, d'autre part, l'avis du conseiller principal d'éducation. Il fixe ensuite la note qui sera communiquée au conseil de classe.

Cette note est portée au bulletin trimestriel de

l'élève qui sera adapté dans sa forme en conséquence. Elle est prise en compte comme les autres notes.

5 - La note de vie scolaire au brevet

La note de vie scolaire est prise en compte pour l'obtention du diplôme national du brevet, dans les mêmes conditions que les résultats aux disciplines évaluées en contrôle en cours de formation. Elle est la moyenne affectée d'un coefficient 1 des notes de vie scolaire obtenues

par l'élève chaque trimestre en classe de troisième.

Vous voudrez bien me saisir, sous le présent timbre, des difficultés éventuelles d'application de la présente circulaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

COOPÉRATION FRANCO-ALLEMANDE

NOR : MENC0601430X
RLR : 544-0f

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
DU 11-5-2006**

**MEN
DREIC B2**

Délivrance simultanée du baccalauréat français et de la *Allgemeine Hochschulreife* allemande

*Réf. : avis du 10-6-2006 (NOR : MENC0601429V,
JO du 10-6-2006)*

Arrangement administratif entre

**le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche
de la République française
et**

**le plénipotentiaire de la République fédérale
d'Allemagne pour les affaires culturelles
dans le cadre du Traité sur la coopération
franco-allemande**

**relatif à l'organisation de la formation, à
l'élaboration des programmes d'enseigne-
ment et au règlement de l'examen de la déli-
vrance simultanée du baccalauréat français
et la *Allgemeine Hochschulreife* allemande**

■ Sur la base de l'« Accord entre le gouverne-
ment de la République française et le gouver-
nement de la République fédérale d'Allemagne
relatif à la délivrance simultanée du baccalau-
réat et de la *Allgemeine Hochschulreife* » en
date du 31 mai 1994, le ministre chargé de
l'éducation de la République française et le
plénipotentiaire de la République fédérale
d'Allemagne pour les affaires culturelles dans

le cadre du Traité sur la coopération franco-
allemande sont convenus de ce qui suit :

Article I - Dispositions générales

1. En vue de la préparation à la partie en langue
française de l'examen dans le cadre de l'Abitur
dans les établissements concernés en Répu-
blique fédérale d'Allemagne, sont dispensés :
- un enseignement de français sans interruption
au cours des trois années scolaires précédant
l'examen,
et

- un enseignement en langue française d'histoire
et d'une autre discipline de sciences sociales en
règle générale pendant les trois années scolaires
et au minimum pendant les deux années scolaires
précédant l'examen.

2. En vue de la préparation à la partie en langue
allemande de l'examen dans le cadre du baccalau-
réat dans les établissements concernés en
France, un enseignement d'allemand et un
enseignement d'histoire et de géographie en
langue allemande sont dispensés sans interrup-
tion en classe de seconde, de première et de
terminale.

3. Les exigences requises pour l'enseignement
des disciplines mentionnées ci-dessus se réfèrent
aux programmes établis en concertation. Elles
correspondent pour l'essentiel aux exigences des
programmes d'enseignement français et à ceux
des Länder concernés. Conformément à l'article 4,
alinéa 4 de l'accord entre le gouvernement de la
République française et le gouvernement de la
République fédérale d'Allemagne relatif à la
délivrance simultanée du baccalauréat et de la

Allgemeine Hochschulreife en date du 31 mai 1994, ces programmes peuvent faire l'objet des adaptations ou des modifications qui s'avèreraient nécessaires.

4. Les instructions et les programmes relatifs à l'enseignement de l'allemand en France et du français en Allemagne sont soumis aux principes généraux respectifs qui régissent l'enseignement des langues étrangères.

5. Les programmes d'histoire, de géographie ou de l'autre discipline de sciences sociales prennent en compte les objectifs et les thèmes qui valent pour l'enseignement de ces disciplines tant en France qu'en Allemagne. Eu égard au fait que l'enseignement des différentes disciplines de sciences sociales en Allemagne suit une organisation différente selon les Länder, les parties admettent que les groupes de thèmes peuvent être répartis dans différentes disciplines et traités dans un ordre chronologique différent.

6. Pour l'allemand, le français et l'histoire, qui donnent lieu à une épreuve spécifique à l'examen, une commission binationale est chargée conjointement :

- de faire des propositions aux autorités compétentes des deux pays en vue d'assurer la mise à jour régulière de l'ensemble des annexes de l'arrangement administratif, à savoir :

. **annexe I** - Horaires hebdomadaires des filières de formation conduisant à la délivrance simultanée du baccalauréat et de la Allgemeine Hochschulreife dans les établissements concernés en France et en République fédérale d'Allemagne,

. **annexe II** - Instructions et programmes,

. **annexe III** - Critères déterminant la série du baccalauréat français en fonction des filières de formation allemandes,

. **annexe IV** - Critères déterminant l'attribution de la mention au baccalauréat et le calcul de la note moyenne de la Allgemeine Hochschulreife,

. **annexe V** - Information : Droits et possibilités d'emploi et de formation attachés à l'obtention du baccalauréat en France et à celle de la Allgemeine Hochschulreife en République fédérale d'Allemagne,

. **annexe VI** - Établissements participant à la délivrance simultanée du baccalauréat et de la Allgemeine Hochschulreife,

- d'établir un bilan à l'issue de chaque session de l'Abibac ;

- de formuler des recommandations pour l'élaboration des sujets ainsi que les critères d'évaluation et de correction.

La commission binationale est une sous-commission de la commission franco-allemande des experts pour l'enseignement général. Elle comprend trois experts français et trois experts allemands pour chacune des disciplines (français, allemand et histoire). Les experts sont désignés respectivement par les autorités compétentes de chaque pays.

7. Les programmes d'enseignement prennent en compte les accords franco-allemands sur la promotion de la langue du partenaire et sur la présentation du pays partenaire.

Article II - Règlement de l'examen

A - Règlement de la partie en langue française de l'examen dans le cadre de l'Abitur en vue de la délivrance simultanée de la Allgemeine Hochschulreife et du baccalauréat

1. Dans les établissements d'enseignement secondaire qui préparent en République fédérale d'Allemagne à la délivrance simultanée de la Allgemeine Hochschulreife et du baccalauréat, les élèves peuvent obtenir le baccalauréat français en présentant à l'examen des épreuves spécifiques en langue française (français, histoire, autre discipline de sciences sociales), dans le cadre d'une procédure intégrée à la Allgemeine Hochschulreife.

Une épreuve orale de français passée dans le cadre de l'Abitur peut être évaluée aussi bien pour l'obtention de la Allgemeine Hochschulreife que pour l'obtention du baccalauréat.

2. Les dispositions relatives à l'examen de l'Abitur dans les Länder de la République fédérale d'Allemagne sont valables indépendamment du règlement de la partie en langue française de l'examen pour l'obtention du baccalauréat français.

Le règlement de la partie en langue française de l'examen est le suivant :

Paragraphe 1 - Composition du jury d'examen qui évalue en vue de la délivrance du baccalauréat

Le jury d'examen se compose des membres suivants :

1) le responsable de la partie en langue française

de l'examen ou son représentant mandaté par l'autorité française compétente, agissant en qualité de président du jury du baccalauréat ;
2) un chef d'établissement et, le cas échéant, un responsable mandaté par l'autorité allemande compétente ;
3) les professeurs de l'établissement qui ont corrigé et noté les épreuves des matières spécifiques.

L'un des membres du jury ou un professeur de l'une des disciplines concernées est chargé du procès-verbal.

Paragraphe 2 - Matières de l'examen évaluées en vue de la délivrance du baccalauréat

1) Les matières de la partie écrite de l'examen sont les suivantes :

- a) français (coefficient 1) ;
- b) histoire ou autre discipline de sciences sociales (coefficient 1).

Le candidat choisit au début de l'année scolaire de l'examen la matière qu'il souhaite présenter à la partie écrite de l'examen : histoire ou autre discipline de sciences sociales. La discipline non présentée à l'écrit fait l'objet d'une note de contrôle continu attribuée à l'issue de la dernière année scolaire (coefficient 1, système de notation allemand) qui figure dans le dossier d'examen conformément aux § 7 et § 9.1.

2) La matière de la partie orale de l'examen est le français (coefficient 1).

3) La transposition des notes dans le système de notation français s'effectue selon la pratique en vigueur entre les deux pays.

Paragraphe 3 - Calendrier de l'examen

1) Les épreuves écrites et orales se déroulent dans le cadre général du calendrier de l'Abitur.
2) Dès que le calendrier de l'examen de l'Abitur est officiellement arrêté, les autorités scolaires allemandes compétentes en informent officiellement le ministère français chargé de l'éducation.
3) Dès réception de cette information, la désignation du responsable de la partie en langue française de l'examen ou de son représentant est notifiée par écrit aux autorités allemandes compétentes par le ministère français chargé de l'éducation.

Paragraphe 4 - Inscription des candidats à l'examen

Les candidats s'inscrivent, dans les délais fixés,

auprès de l'administration de l'établissement dans lequel ils effectuent leur scolarité.

Paragraphe 5 - Épreuves écrites

1) Les types d'épreuves suivants sont proposés au choix :

- a) En français :
 - un commentaire dirigé (texte littéraire d'environ 550-750 mots, 4 à 6 questions) ;
 - un commentaire dirigé (texte non littéraire d'environ 550-750 mots, 4 à 6 questions) ;
 - un sujet d'une nature autre, défini par les autorités scolaires compétentes.

b) En histoire ou dans l'autre discipline de sciences sociales :

- une étude de documents comportant une ou plusieurs questions pour aider le candidat à structurer son devoir ;
- un sujet sans documents (dissertation).

2) Aux sujets d'examen doivent être jointes les explications fournies aux candidats pour traiter les questions posées ainsi que le matériel autorisé nécessaire mis le cas échéant à leur disposition lors de l'examen.

En règle générale, pour chacune des épreuves écrites, le candidat choisit entre au moins deux sujets.

3) L'autorité allemande compétente arrête les sujets de l'examen.

4) La durée des épreuves écrites de français et d'histoire ou de l'autre épreuve de sciences sociales est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur pour l'obtention de la Allgemeine Hochschulreife dans les Länder concernés.

Paragraphe 6 - Correction et évaluation des épreuves écrites

1) Les épreuves écrites sont corrigées et notées pour l'obtention de la Allgemeine Hochschulreife.

2) Les notes attribuées d'après le système de notation allemand sont converties selon le système de notation français.

Paragraphe 7 - Délibération avant le début des épreuves orales

1) Avant que les épreuves orales ne commencent, le responsable de la partie en langue française de l'examen réunit les membres du jury en vue de la délibération.

2) Le jury, placé sous l'autorité du responsable de la partie en langue française de l'examen,

prend connaissance en temps utile de la liste des points du programme traités et des œuvres littéraires étudiées au cours des deux années scolaires précédentes. Il a la possibilité d'examiner et d'évaluer en temps utile les copies corrigées et notées pour l'obtention de la Allgemeine Hochschulreife.

Après délibération du jury, le responsable de la partie en langue française de l'examen arrête définitivement les notes pour l'obtention du baccalauréat. Les notes sont inscrites sur le relevé de notes de l'examen.

Paragraphe 8 - Épreuve orale

1) L'épreuve orale de français doit être conçue de manière à permettre d'évaluer la prestation du candidat tant en ce qui concerne les exigences de l'examen de la Allgemeine Hochschulreife que celles de l'examen du baccalauréat.

2) La durée de l'épreuve orale de français ne doit pas dépasser 30 minutes. Elle est précédée d'un temps de préparation de 30 minutes. Pour la préparation de cette épreuve le candidat peut utiliser un dictionnaire français monolingue.

3) L'épreuve orale de français comporte d'abord un exposé du candidat sur le sujet qu'il a préparé. L'épreuve se base sur un texte court, littéraire ou non. Le candidat doit prouver qu'il est capable de comprendre le texte, de l'analyser progressivement, de l'interpréter et d'en faire le commentaire. L'exposé peut être précédé de la lecture d'un passage du texte.

4) L'exposé est suivi d'un entretien conduit par l'examineur désigné par la partie allemande. Cet entretien doit permettre d'élargir ou d'approfondir le sujet de l'épreuve mais aussi d'aborder d'autres aspects de la discipline. Le responsable de la partie en langue française de l'examen peut poser des questions complémentaires.

5) Après délibération du jury, le responsable de la partie en langue française de l'examen arrête définitivement les notes selon le système de notation français pour l'obtention du baccalauréat.

Paragraphe 9 - Évaluation des résultats obtenus (écrit/oral) et délibération

1) Évaluation de la partie en langue française de l'examen :

Les résultats obtenus dans les matières en

langue française de l'examen sont inscrits sur un relevé de notes particulier.

Pour le calcul de la note moyenne, l'examen de français est affecté du coefficient 2 (écrit : 1, oral : 1).

Les résultats obtenus en histoire ou dans l'autre épreuve de sciences sociales sont affectés du coefficient 1 pour la partie écrite de l'examen. Les résultats de la discipline qui ne fait pas partie de l'examen écrit - notes résultant du contrôle continu intégré conformément au §2.1 alinéa 2 - sont affectés du coefficient 1.

Le résultat global de l'examen est établi. Le candidat a passé avec succès la partie en langue française de l'examen s'il a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10/20, conformément au système de notation français.

2) Obtention du baccalauréat :

La qualification pour le baccalauréat français est reconnue lorsque :

- l'ensemble des épreuves de l'Abitur a été passé avec succès, et que,

- les exigences requises dans la partie en langue française de l'examen sont satisfaites.

3) Attribution de la série :

Il appartient à l'autorité allemande compétente de déterminer la série du baccalauréat français à laquelle peut correspondre le cursus du candidat en fonction des critères préalablement définis.

4) Attribution de la mention :

Pour l'attribution de la mention, sont pris en compte les résultats de la partie en langue française de l'examen ainsi que des résultats obtenus dans d'autres matières de la Allgemeine Hochschulreife. Sur la base de l'ensemble de ces résultats, le jury peut attribuer la mention "très bien", "bien" ou "assez bien".

Paragraphe 10 - Attestation de délivrance du baccalauréat

Les candidats qui ont passé avec succès la Allgemeine Hochschulreife et la partie en langue française de l'examen ont obtenu le baccalauréat et reçoivent, en plus du diplôme de Allgemeine Hochschulreife, une attestation provisoire selon le modèle ci-joint.

Le diplôme officiel est adressé au candidat par le rectorat de l'académie de l'établissement partenaire.

Paragraphe 11 - Session de remplacement

Une session de remplacement peut être ouverte par les autorités compétentes aux élèves qui n'ont pu, pour des raisons indépendantes de leur

volonté, s'inscrire, se présenter à tout ou partie des épreuves de la session normale ou subir la totalité des épreuves.

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche

ATTESTATION PROVISOIRE DE DÉLIVRANCE DU BACCALAURÉAT

Session de 20..

Le représentant du ministre de l'éducation nationale de la République française, vu le procès-verbal de la partie en langue française de l'examen qu'il a établi en sa qualité de président du jury et conformément à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la délivrance simultanée du baccalauréat et de la Allgemeine Hochschulreife en date du 31 mai 1994 et à l'arrangement administratif entre le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de la République française et le plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne pour les affaires culturelles dans le cadre du Traité sur la coopération franco-allemande, relatif à l'organisation de la formation, à l'élaboration des programmes d'enseignement et au règlement de l'examen de la délivrance simultanée du baccalauréat français et de la Allgemeine Hochschulreife allemande en date du 11 mai 2006

atteste

que
M./Mlle/Mme
né(e) le à
a passé avec succès à la fin de l'année scolaire 20../20..
au lycée
la partie en langue française de l'examen.

Par le diplôme attestant en date du la délivrance de la Allgemeine Hochschulreife allemande, il/elle devient également titulaire du baccalauréat français, série,
mention

Fait à, le

Le recteur de l'académie de

B - Règlement de la partie en langue allemande de l'examen dans le cadre du baccalauréat en vue de la délivrance simultanée du baccalauréat et de la Allgemeine Hochschulreife

1. Dans les établissements d'enseignement secondaire qui en France préparent à la délivrance simultanée du baccalauréat et de la Allgemeine Hochschulreife, les élèves qui remplissent les conditions nécessaires peuvent obtenir la Allgemeine Hochschulreife en présentant à l'examen des épreuves spécifiques en langue allemande (allemand, histoire, géographie).

Ces épreuves se substituent aux épreuves correspondantes de la série du baccalauréat présentée par les candidats.

2. Les dispositions relatives à l'examen du baccalauréat en France sont valables indépendamment du règlement de la partie en langue allemande de l'examen pour l'obtention de la Allgemeine Hochschulreife.

3. Dans les séries du baccalauréat où l'épreuve de langue vivante étrangère, écrite ou orale, n'est pas prévue, une épreuve supplémentaire doit être passée par les candidats. Celle-ci n'est évaluée qu'au titre de la Allgemeine Hochschulreife. Les principales différences par rapport à la réglementation française résident dans l'aménagement des programmes et dans le fait que les sujets et consignes sont rédigés en allemand et les épreuves intégralement subies en allemand.

Le règlement de la partie en langue allemande de l'examen est le suivant :

Paragraphe 1 - Composition du jury d'examen qui évalue en vue de la délivrance de la Allgemeine Hochschulreife

Le jury d'examen se compose des membres suivants :

- 1) le responsable de la partie en langue allemande de l'examen mandaté par la Conférence permanente des ministres de l'éducation et des affaires culturelles des Länder de la République fédérale d'Allemagne, ou son représentant, agissant en qualité de président du jury de l'Abitur,
- 2) un représentant mandaté par l'autorité française compétente,
- 3) les professeurs qui ont corrigé et noté les épreuves des matières spécifiques.

L'un des membres du jury ou un professeur de l'une des disciplines concernées est chargé du procès-verbal.

Paragraphe 2 - Matières de l'examen évaluées en vue de la délivrance de la Allgemeine Hochschulreife

1) Les matières de la partie écrite de l'examen sont les suivantes :

- a) allemand ;
- b) histoire ;
- c) géographie.

La note obtenue à l'épreuve d'allemand est affectée du coefficient 1.

La note obtenue aux épreuves d'histoire et de géographie est affectée du coefficient 2. Une pondération est appliquée selon les modalités en cours pour le baccalauréat.

2) La matière de la partie orale de l'examen est l'allemand (coefficient 1).

3) La transposition des notes dans le système de notation allemand s'effectue selon la pratique en vigueur entre les deux pays.

Paragraphe 3 - Calendrier de l'examen

1) Les épreuves écrites et orales se déroulent dans le cadre du calendrier du baccalauréat.

2) Dès que le calendrier de l'examen du baccalauréat est officiellement arrêté, l'autorité française compétente en informe officiellement les autorités allemandes compétentes.

3) Dès réception de cette information, la désignation du responsable de la partie en langue allemande de l'examen est notifiée par écrit à l'autorité française par les autorités allemandes compétentes.

Paragraphe 4 - Inscription des candidats à l'examen

Les candidats s'inscrivent dans les délais fixés auprès de l'administration de l'établissement dans lequel ils effectuent leur scolarité.

Paragraphe 5 - Épreuves écrites

1) Les types d'épreuves suivants sont proposés au choix :

- a) En allemand :
 - un commentaire dirigé (texte littéraire d'environ 550-750 mots, 4 à 6 questions) ;
 - un commentaire dirigé (texte non littéraire d'environ 550-750 mots, 4 à 6 questions) ;
 - un sujet d'une nature autre, défini par les autorités scolaires compétentes.

b) En histoire et géographie, les épreuves sont conformes aux épreuves fixées par la réglementation du baccalauréat pour les séries générales.

2) Aux sujets d'examen doivent être jointes les explications fournies aux candidats pour traiter les questions posées ainsi que le matériel autorisé nécessaire mis le cas échéant à leur disposition lors de l'examen.

En règle générale, pour chacune des épreuves écrites, le candidat choisit entre au moins deux sujets.

3) L'autorité française compétente arrête les sujets de l'examen.

4) La durée des épreuves écrites est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Paragraphe 6 - Correction et évaluation des épreuves écrites

1) Les épreuves écrites sont corrigées et notées pour l'obtention du baccalauréat.

2) Les notes attribuées d'après le système de notation français sont converties selon le système de notation allemand.

Paragraphe 7 - Délibération avant le début des épreuves orales

1) Avant que les épreuves orales ne commencent, le responsable de la partie en langue allemande de l'examen réunit les membres du jury en vue de la délibération.

2) Le jury, placé sous l'autorité du responsable de la partie en langue allemande de l'examen prend connaissance en temps utile de la liste des points du programme traités et des œuvres littéraires étudiées au cours des deux années scolaires précédentes. Il a la possibilité d'examiner et d'évaluer en temps utile les copies corrigées et notées pour l'obtention du baccalauréat.

Après délibération du jury, le responsable de la partie en langue allemande de l'examen arrête définitivement les notes pour l'obtention de la Allgemeine Hochschulreife. Les notes sont inscrites sur le relevé de notes de l'examen.

Paragraphe 8 - Épreuve orale

1) Dans les séries du baccalauréat où il n'existe pas d'épreuve orale d'allemand, les candidats subissent cette épreuve supplémentaire qui n'est évaluée qu'au titre de la Allgemeine Hochschulreife.

Cette épreuve doit être conçue de manière à permettre d'évaluer la prestation du candidat tant en ce qui concerne les exigences de l'exa-

men du baccalauréat que celles de l'examen de la Allgemeine Hochschulreife.

2) L'épreuve orale d'allemand ne doit pas dépasser 30 minutes. Elle est précédée d'un temps de préparation de 30 minutes. Pour la préparation de cette épreuve, le candidat peut utiliser un dictionnaire allemand monolingue.

3) L'épreuve orale d'allemand comporte d'abord un exposé du candidat sur le sujet qu'il a préparé. L'épreuve se base sur un texte court, littéraire ou non. Le candidat doit prouver qu'il est capable de comprendre le texte, de l'analyser progressivement, de l'interpréter et d'en faire le commentaire. L'exposé peut être précédé de la lecture d'un passage du texte.

4) L'exposé est suivi d'un entretien avec l'examineur désigné par la partie française. Cet entretien doit permettre d'élargir ou d'approfondir le sujet de l'épreuve mais aussi d'aborder d'autres aspects de la discipline. Le responsable de la partie en langue allemande de l'examen peut poser des questions complémentaires.

5) Après délibération du jury, le responsable de la partie en langue allemande de l'examen arrête définitivement les notes selon le système de notation allemand pour l'obtention de la Allgemeine Hochschulreife.

Paragraphe 9 - Évaluation des résultats obtenus (écrit/oral) et délibération

1) Évaluation de la partie en langue allemande de l'examen :

Les résultats obtenus dans les matières de la partie en langue allemande de l'examen sont inscrits dans un relevé de notes particulier. Pour le calcul de la note moyenne, les résultats obtenus aux quatre épreuves sont affectés des coefficients conformément au § 2 alinéas 1 et 2.

Le résultat global de l'examen est établi. Le candidat a passé avec succès la partie en langue allemande de l'examen s'il a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 4,0 conformément au système de notation allemand.

2) Obtention de la Allgemeine Hochschulreife : La qualification pour la Allgemeine Hochschulreife est reconnue lorsque :

- l'ensemble des épreuves du baccalauréat a été passé avec succès, et que,
- les exigences requises pour la partie en langue allemande de l'examen sont satisfaites.

3) Calcul de la note moyenne figurant sur l'attestation :

Pour le calcul de la note moyenne sont pris en compte les résultats de la partie en langue allemande de l'examen ainsi que des résultats obtenus dans d'autres matières de l'examen du baccalauréat. Sur l'attestation de délivrance de la Allgemeine Hochschulreife, figure la moyenne générale obtenue.

Paragraphe 10 - Attestation de l'obtention de la Allgemeine Hochschulreife

Les candidats qui ont passé avec succès le

baccalauréat et la partie en langue allemande de l'examen ont obtenu la Allgemeine Hochschulreife et reçoivent, en plus du diplôme de baccalauréat, une attestation selon le modèle ci-joint.

Paragraphe 11 - Session de remplacement

Une session de remplacement peut être ouverte par les autorités compétentes aux élèves qui n'ont pu, pour des raisons indépendantes de leur volonté, s'inscrire, se présenter à tout ou partie des épreuves de la session normale ou subir la totalité des épreuves.

Le responsable des examens
de la conférence permanente
des ministres de l'éducation
et des affaires culturelles des Länder
de la République fédérale d'Allemagne

ATTESTATION DE DÉLIVRANCE DE LA ALLGEMEINE HOCHSCHULREIFE

Conformément à l'accord entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française relatif à la délivrance simultanée du baccalauréat et de la Allgemeine Hochschulreife en date du 31 mai 1994 et à l'arrangement administratif entre le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de la République française et le plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne pour les affaires culturelles dans le cadre du Traité sur la coopération franco-allemande, relatif à l'organisation de la formation, à l'élaboration des programmes d'enseignement et au règlement de l'examen de la délivrance simultanée du baccalauréat français et de la Allgemeine Hochschulreife allemande en date du 11 mai 2006

M./Mme
né(e) le
a passé avec succès à la fin de l'année scolaire 20../20..
au lycéeà.....
la partie en langue allemande de l'examen.

Les épreuves en langue allemande se sont déroulées sur la base de la réglementation approuvée le 17 mars 2006 par la Conférence permanente des ministres de l'éducation et des affaires culturelles des Länder de la République fédérale d'Allemagne.

M./Mme
devient titulaire de la Allgemeine Hochschulreife avec la note moyenneet est ainsi autorisé
à poursuivre des études supérieures en République fédérale d'Allemagne.

....., le

Signature

Le présent arrangement administratif remplace l'arrangement administratif du 31 mai 1994 entre le ministre de l'éducation nationale de la République française et le plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne pour les affaires culturelles dans le cadre du Traité sur la coopération franco-allemande relatif à l'organisation de la formation, à l'élaboration des programmes d'enseignement et au règlement de l'examen de la délivrance simultanée du baccalauréat français et de l'Allgemeine Hochschulreife allemande, modifié le 13 mai 2004. Il entre en vigueur à compter du 1er août 2007 et des sessions 2008 du baccalauréat et de l'Abitur. Il peut être modifié par accord entre les parties.

Le présent arrangement administratif est établi en français et en allemand, les deux versions faisant également foi.

Fait à Strasbourg, le 11 mai 2006

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
de la République française
Gilles de ROBIEN

Le plénipotentiaire de la
République fédérale d'Allemagne
pour les affaires culturelles
dans le cadre du Traité
sur la coopération franco-allemande
Peter MÜLLER

P ERSONNELS

**FORMATION
CONTINUE**

NOR : MEND0601406N
RLR : 613-1

**NOTE DE SERVICE N°2006-106
DU 26-6-2006**

**MEN
DE**

Programme national de pilotage de la formation continue des personnels d'encadrement de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur (septembre-décembre 2006)

■ Les personnels d'encadrement de l'éducation nationale ont pour mission de mettre en œuvre les orientations ministérielles et, notamment pour la rentrée de septembre 2006, de promouvoir l'égalité des chances pour tous les élèves et d'améliorer les conditions de la réussite scolaire pour une meilleure insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Ces orientations sont inscrites dans le cadre budgétaire mis en œuvre depuis janvier 2006 : la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) instaure pour le ministère, les académies, les établissements scolaires et d'enseignement supérieur une nouvelle gestion par la performance, évaluable par des indicateurs de réussite.

La responsabilité des personnels d'encadrement est donc prépondérante pour mobiliser, impulser et coordonner les actions des acteurs du système éducatif en vue d'atteindre les objectifs fixés.

La formation continue organisée à l'ESEN, dans les académies par les recteurs et dans les universités vise à renforcer les compétences des personnels d'encadrement dans les différentes missions qui leur sont dévolues, et en particulier accompagner le changement, piloter les

organisations, développer la culture d'évaluation et de performance.

L'ESEN, service à compétence nationale rattaché à la direction de l'encadrement, intervient au niveau national par la mise en œuvre de séminaires thématiques intercatégoriels sur des thèmes pour lesquels il convient d'assurer une actualisation permanente des connaissances, des regroupements de professionnalisation en vue d'accompagner l'exercice de fonctions nouvelles, des actions de formation de formateurs confortant le pilotage académique, des formations diplômantes visant à la reconnaissance et la valorisation des parcours professionnels, des formations disciplinaires à la demande de l'inspection générale de l'éducation nationale et enfin des formations spécifiques pour les cadres de l'enseignement supérieur.

Ainsi, les actions proposées dans le plan national de pilotage de l'ESEN illustrent la volonté de la direction de l'encadrement d'accompagner la mise en œuvre de la politique ministérielle et de professionnaliser les personnels d'encadrement des établissements scolaires, des services centraux et déconcentrés et des établissements d'enseignement supérieur.

L'égalité des chances, l'éthique et la responsabilité, la décentralisation et le travail partenarial, la conduite de projets et la gestion des ressources humaines, et le pilotage académique sont les domaines prioritaires dans lesquels s'inscrivent les formations proposées.

Conçues dans un objectif de collaboration des corps pédagogiques et administratifs, elles

permettent aux personnels d'encadrement de travailler ensemble pour contribuer à la réussite et à l'efficacité du système éducatif.

Les fiches de présentation des actions de formation continue du personnel d'encadrement du PNP seront disponibles sur les sites : <http://www.esen.education.fr> et <http://www.education.gouv.fr>, rubrique personnel d'encadrement.

Le calendrier sera ajusté pour tenir compte des

contraintes des personnels concernés. Cette organisation permettra d'adapter la réponse aux besoins de formation et d'assurer la plus grande présence possible aux stages.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur de l'encadrement
Paul DESNEUF

LISTE DES DISPOSITIFS DE SEPTEMBRE À DÉCEMBRE 2006

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Politique d'égalité des chances				
Public Nombre de places	Intitulé	Objectif	Dates	Identifiant
Formateurs de personnels d'encadrement 30 places	Organiser des actions de formation ayant pour thème : la conduite d'un projet "santé des élèves et conduites addictives"	Concevoir un plan de formation sur le thème, repérer et mobiliser les ressources locales.	18, 19 et 20 octobre 2006	06NDEN0003
Conseillers de recteur et d'IA-DSDEN Corps d'inspection Chefs d'établissement Coordonnateurs de bassin 40 places	Prévenir les sorties sans qualification : quel rôle pour les bassins d'éducation et de formation ?	Développer des outils de diagnostic pour élaborer, conduire et évaluer une politique de prévention et de remédiation.	14, 15 et 16 novembre 2006	06NDEN0002
Séminaire commun formation initiale formation permanente Inspecteurs Personnels de direction 30 places	Collèges "ambition réussite"	Préciser les enjeux actuels de l'éducation prioritaire et définir les principes et stratégies favorisant la mise en œuvre de la politique ministérielle.	5 et 6 décembre 2006	06NDEN0004
Personnels de direction Agents comptables Gestionnaires 30 places	La gestion des dispositifs de formation d'apprentis en EPLE	Apporter aux chefs d'établissement et aux agents comptables concernés les éléments législatifs, réglementaires et de gestion leur permettant de gérer efficacement les dispositifs d'apprentissage en EPLE.	12, 13 et 14 décembre 2006	06NDEN0005

Éthique et responsabilité de l'encadrement				
Public Nombre de places	Intitulé	Objectif	Dates	Identifiant
Séminaire commun formation initiale formation permanente Inspecteurs Personnels de direction 30 places	Prévenir le contentieux dans la fonction publique scolaire	Être un cadre responsable dans le contexte juridique du système éducatif français et communautaire et être capable d'anticiper l'émer- gence de contentieux par une meilleure compréhension des conséquences juridiques d'une décision.	16 et 17 octobre 2006	06NDEN0006
Personnels d'encadrement 15 places	Séminaire éthique professionnelle	Clarifier la position du pro- fessionnel d'enseignement dans les champs législatif, déontologique et éthique.	1 jour en octobre, 1 jour en novembre, 1 jour en décembre. à déterminer	06NDEN0007
Personnels d'encadrement de l'académie de La Réunion Public désigné 15 places	Déontologie de la responsabilité	Approfondir les notions d'éthique et de déontologie à partir d'une réflexion juridique en présentiel et à distance.	30 novembre 2006	06NDEN0008
Personnels d'encadrement des académies de Guyane, Guadeloupe et Martinique Public désigné 15 places	Déontologie de la responsabilité (2ème session)	Approfondir les notions d'éthique et de déontologie à partir d'une réflexion juridique conduite en présentiel et à distance.	1er décembre 2006	06NDEN0009
Personnels d'encadrement 25 places INRP 25 places	Université d'automne : "Mémoires, histoire et identités : actualités des enjeux, problèmes de transmission scolaire"	Réflexions sur les enjeux de ces grandes thématiques au sein des établissements scolaires.	25, 26 et 27 octobre 2006	06NDEN0010

Décentralisation et travail partenarial				
Public Nombre de places	Intitulé	Objectif	Dates	Identifiant
Personnels d'encadrement désignés par le recteur 40 places	Le nouveau partenariat entre les EPLE et les collectivités territoriales. Région est à Nancy	Permettre à des cadres de collectivités territoriales et de l'éducation nationale de constituer un champ commun de culture professionnelle propice au développement de ce nouveau partenariat.	2 jours au cours du 4ème trimestre 2006	06NDEN0011
Personnels d'encadrement désignés par le recteur 40 places	Le nouveau partenariat entre les EPLE et les collectivités territoriales. Région ouest à Angers	Permettre à des cadres de collectivités territoriales et de l'éducation nationale de constituer un champ commun de culture professionnelle propice au développement de ce nouveau partenariat.	2 jours au cours du 4ème trimestre 2006	06NDEN0012

Conduite de projets et GRH				
Public Nombre de places	Intitulé	Objectif	Dates	Identifiant
Personnels de direction rentrant de l'étranger 50 places	Regard sur l'évolution du système éducatif	Identifier les conséquences managériales et organisationnelles nouvelles impulsées par la mise en œuvre des grands chantiers de modernisation de l'administration.	20 et 21 septembre 2006	06NDEN0013
SGASU en services déconcentrés 30 places	La mise en œuvre de la LOLF : transferts de responsabilités, nouveaux équilibres	Analyser les pratiques d'organisation et de gestion et favoriser le développement d'outils d'aide au pilotage pour renforcer l'efficacité de la gestion publique.	5 et 6 octobre 2006	06NDEN0014
Personnels d'encadrement de l'enseignement scolaire : DRRH, responsables académiques de formation des personnels de direction 50 places Personnels d'encadrement de l'enseignement supérieur : SGEPES, DRH 30 places	La gestion des ressources humaines dans les organisations publiques	Diffuser l'état des travaux de recherche en matière de GRH concernant les problématiques rencontrées par les personnels d'encadrement dans l'enseignement secondaire et/ou supérieur.	24 et 25 octobre 2006	06NDEN0015

Pilotage académique				
Public Nombre de places	Intitulé	Objetif	Dates	Identifiant
Personnels de direction, personnels de rectorats missionnés 50 places	Rencontre du groupe de mutualisation TICE	Créer et mutualiser des ressources pour la formation des personnels de direction. Développer les usages de formations mixtes (présentiel et à distance).	19 et 20 octobre 2006	06NDEN0016
Responsables ou membres de GAPFPE 70 places	Rencontre du groupe de mutualisation GAPFPE	Comparer les dispositifs académiques, approfondir les compétences d'ingénierie et conforter le pilotage des dispositifs académiques de formation des personnels de direction.	14 et 15 novembre 2006	06NDEN0017
Chargés de mission TICE auprès des IA-DSDEN 100 places	Rencontre des chargés de mission TICE auprès des IA-DSDEN 3 interacadémiques de 2 jours (Grenoble, Nantes, Lille)	Apporter aux chargés de mission TICE de nouveaux outils en matière de pilotage administratif et pédagogique dans le cadre du plan gouvernemental de développement des TIC.	Dates à préciser	06NDEN0018

Prise de fonction				
Public Nombre de places	Intitulé	Objetif	Dates	Identifiant
Personnels de direction adjoints nommés chefs d'établissement 120 places	Prise de fonction de chef d'établissement Module 2	Faciliter la prise de fonction dans un premier poste de chef d'établissement par l'étude de la gestion de l'EPL et de sa dimension économique.	11, 12 et 13 octobre 2006	06NDEN0019
Personnels de direction et gestionnaires-agents comptables nouvellement nommés en GRETA 40 places	Prise de fonction en GRETA 1ère session	Développer une culture partagée de la politique et de la gestion des GRETA en utilisant des outils communs d'aide à la décision.	19 et 20 octobre 2006	06NDEN0020
Personnels de direction stagiaires 3 places	Formation initiale des personnels de direction de la Nouvelle-Calédonie	Faciliter la prise de fonction par des études de postes et une formation préalable en métropole.	du 1er septembre au 31 octobre 2006	06NDEN0021
Administrateurs civils nouvellement nommés en administration centrale et dans les services déconcentrés de l'éducation nationale 10 places	Prise de fonction en administration centrale et dans les services déconcentrés	Faciliter la prise de fonction par une meilleure connaissance du système éducatif et de ses partenaires.	Dates à préciser	06NDEN0022
Directeurs de CIO nommés au 1er septembre 2006 (1ère année)	Adaptation à l'emploi consécutive à la prise de fonction		28 au 30 août 2006	06NDEN0027

Prise de fonction (suite)				
Public Nombre de places	Intitulé	Objectif	Dates	Identifiant
Directeurs de CIO nommés au 1er septembre 2005 (2ème année)	Adaptation à l'emploi consécutive à la prise de fonction		20 au 22 novembre 2006	06NDEN0028
IEN 1 degré recrutés sur liste d'aptitude au 1er septembre 2006	Adaptation à l'emploi consécutive à la prise de fonction		Session 1 : 18 au 21 septembre 2006 Session 2 : 18 au 21 décembre 2006	06NDEN0029
IEN-ET/EG recrutés sur liste d'aptitude au 1er septembre 2006	Adaptation à l'emploi consécutive à la prise de fonction		18 au 21 septembre 2006	06NDEN0030
IA-IPR recrutés sur liste d'aptitude au 1er septembre 2006	Adaptation à l'emploi consécutive à la prise de fonction		18 au 21 septembre 2006	06NDEN0031
IEN-IO recrutés sur liste d'aptitude au 1er septembre 2006	Adaptation à l'emploi consécutive à la prise de fonction		18 au 21 septembre 2006	06NDEN0032
CASU recrutés sur liste d'aptitude au 1er septembre 2006	Adaptation à l'emploi consécutive à la prise de fonction		6 au 9 novembre 2006	06NDEN0033
IEN-ET/EG nommés au 1er septembre 2006 sur un poste administratif et financier	Adaptation à l'emploi consécutive à la prise de fonction		Semaine du 6 novembre 2006	06NDEN0034
IEN-ET/EG nommés au 1er septembre 2006 sur un poste en formation continue	Adaptation à l'emploi consécutive à la prise de fonction		Semaine du 6 novembre 2006	06NDEN0035
IEN-ET/EG nommés au 1er septembre 2006 sur un poste de conseiller d'IA-DSDEN	Adaptation à l'emploi consécutive à la prise de fonction		Semaine du 6 novembre 2006	06NDEN0036
Correspondants territoriaux	Séminaire		Dates à préciser	06NDEN0037
IA-IPR et administrateurs civils détachés dans un emploi d'IA-DSDEN	Adaptation à l'emploi consécutive à la prise de fonction		Dates à préciser	06NDEN0038
IA-IPR et administrateurs civils détachés dans un emploi d'adjoint à un IA-DSDEN	Adaptation à l'emploi consécutive à la prise de fonction		Dates à préciser	06NDEN0039
conseillers de recteur nommés au 1er septembre 2006	Adaptation à l'emploi consécutive à la prise de fonction		Dates à préciser	05NDEN0040

Formations disciplinaires				
Public Nombre de places	Intitulé	Objectif	Dates	Identifiant
Personnels d'encadrement 50 places	Le socle commun de connaissances et de compétences	Problématique, enjeux et mise en œuvre du socle commun de connaissances et de compétences.	20, 21 et 22 novembre 2006	06NDEN0023
IA-IPR sciences de la vie et de la Terre 55 places	L'enseignement des sciences de la vie et de la Terre et les TICE	Améliorer l'expertise des inspecteurs territoriaux sciences de la vie et de la Terre dans le domaine des TICE.	21 et 22 septembre 2006	06NDEN0024
Corps d'inspection (public désigné) 10 places	Le document en histoire, géographie et éducation civique	Améliorer l'expertise des corps d'inspections "histoire"	14 et 15 novembre 2006	06NDEN0025
IA-IPR chargés du cinéma et de l'audiovisuel 30 places	Le cinéma et l'audiovisuel dans l'enseignement artistique	Améliorer l'expertise des corps d'inspections.	4 et 5 décembre 2006	06NDEN0026

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Public Nombre de places	Intitulé	Objectif	Dates	Identifiant
Enseignants-chercheurs élus, pour la première fois depuis 2 ans, à la direction d'une UFR de sciences ou de lettres 25 places	Exercer la fonction de directeur d'UFR	Contribuer à renforcer la professionnalisation de la fonction de directeur d'UFR en approfondissant la connaissance des principaux éléments qui peuvent influencer sur la gestion d'une telle composante.	du 26 au 29 septembre 2006	06NDEN1001
Personnels d'encadrement de l'enseignement scolaire : DRRH, responsables académiques de formation des personnels de direction 50 places Personnels d'encadrement de l'enseignement supérieur : SGEPEs, DRH 30 places	La gestion des ressources humaines dans les organisations publiques	Diffuser l'état des travaux de recherche en matière de GRH concernant les problématiques rencontrées par les personnels d'encadrement dans l'enseignement secondaire et/ou supérieur.	24 et 25 octobre 2006	06NDEN1002
SGEPES, ACU et SGASU recrutés pour la première fois dans ces fonctions en EPSCP depuis le 1er novembre 2005 40 places	Prise de fonction en EPSCP	Approfondir la connaissance des modalités d'organisation et de fonctionnement des établissements de l'enseignement supérieur, les enjeux et les évolutions en cours.	7, 8 et 9 novembre 2006	06NDEN1003
Personnels d'encadrement des établissements d'enseignement supérieur déjà inscrits 20 places	Sociologie des organisations universitaires (session 4)	Connaître les démarches d'analyse permettant de comprendre le fonctionnement organisationnel des universités et les pratiquer sur des cas concrets.	20, 21 et 22 novembre 2006	06NDEN1004
IGR et IGE lauréats du concours 2006 Tout personnel débutant dans cette fonction 40 places	La gestion du patrimoine des universités (sessions 2 et 3)	Connaître les procédures des marchés publics et faire vivre la fonction de conseil avec les partenaires internes et externes à l'université en adéquation avec la réglementation dans les ERP.	Session 2 : 27, 28 et 29 septembre 2006 Session 3 : 15, 16 et 17 novembre 2006	06NDEN1005
Cadres administratifs et élus des établissements de l'enseignement supérieur 35 places	La vie étudiante : actualité et enjeux	Conduire une réflexion prospective pour améliorer les conditions de vie des étudiants français et étrangers : accueil et orientation, hébergement et aides sociales, culture et loisirs.	Dates à préciser	06NDEN1006

(suite
de la
page
1324)

MODALITÉS DE CANDIDATURE ET D'INSCRIPTION AUX DISPOSITIFS DU PNP ENCADREMENT

Les fiches de présentation de chaque dispositif sont disponibles sur le site internet de l'ESEN : <http://www.esen.education.fr>

Le mode de candidature y est indiqué.

1 - Dispositifs ne faisant pas l'objet d'un acte individuel de candidature

Les services rectoraux ou l'administration centrale fournissent à l'ESEN les listes des personnels désignés.

2 - Dispositifs faisant l'objet d'une candidature auprès des services académiques : la procédure se déroule en 3 temps :

1. Les personnels concernés déposent leur candidature auprès du service académique en remplissant la fiche jointe.
2. Le service académique recueille l'ensemble des candidatures et procède aux inscriptions à partir de la liste établie par le recteur.
3. L'ESEN arrête définitivement les listes des participants après réception de ces inscriptions académiques.

Les dates de candidatures sont impératives. Aucune saisie, modification ou annulation n'est possible une fois la date d'inscription passée. Seule la consultation des candidatures retenues reste alors accessible.

Deux campagnes d'inscription sont prévues pour les actions se déroulant de septembre à décembre 2006 :

- une première campagne pour celles qui commencent de septembre à octobre ;
- une seconde pour celles qui se déroulent de novembre à décembre.

Le détail en est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Date de début des actions	Dépôt des candidatures individuelles auprès des services académiques de formation	Consultation des candidatures retenues par les services académiques
entre le 1er septembre et le 31 octobre 2006	du 29 juin au 28 août 2006	à partir du 4 septembre 2006
entre le 2 novembre et le 29 décembre 2006	du 28 août au 2 octobre 2006	à partir du 9 octobre 2006

Après saisie de l'inscription sur GAIA, une copie des fiches de candidature comportant une mention dans l'encadré des missions spécifiques sera envoyée ou télécopiée à l'ESEN par le service académique au plus tard le jour de la clôture des inscriptions (fax : 05 49 49 26 54).

Les services de formation de l'académie d'origine du candidat retenu lui délivreront un ordre de mission.

Toute personne dont la candidature a été retenue et qui ne peut pas participer à la formation, quel que soit le motif, prévientra son rectorat le plus tôt possible, afin que son remplacement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

Pour tout renseignement complémentaire concernant les candidatures à ces formations, contacter l'École supérieure de l'éducation nationale au 05 49 49 25 84 ou cecile.pires@education.gouv.fr

FICHE DE CANDIDATURE À UN DISPOSITIF DU PNP
(une fiche par candidature)

Monsieur Madame Mademoiselle **Code établissement** *(réservé au service académique)*

.....
Nom : Prénom :

Adresse administrative :
.....
.....

Code postal : Commune :

Mél. :

Tél. Fax

Corps/Grade :

Discipline :

Fonction :

Candidature au dispositif de formation :

Identifiant :

Intitulé :

Dates : Lieu :

Le cadre ci dessous est destiné à mettre en valeur un rôle spécifique qui vous aurait été confié. Ceci peut être pris en compte pour permettre un meilleur ajustement pédagogique et une sélection pertinente en cas de formation très demandée.

- | | |
|---|---|
| Missions spécifiques : <input type="checkbox"/> membre groupe de pilotage de la formation de l'encadrement | |
| <input type="checkbox"/> Tuteur d'un personnel d'encadrement | <input type="checkbox"/> Chef d'établissement d'affectation d'un stagiaire personnel de direction |
| <input type="checkbox"/> Stagiaire en formation initiale | <input type="checkbox"/> Titulaire depuis moins d'un an |

En rapport avec le thème de la formation :

- Chargé d'une mission académique --> nature :
- Formateur intervenant sur le thème --> (en académie (à l'ESEN
- Autre raison susceptible de motiver votre candidature :
-

Avis du supérieur hiérarchique :

**DIRECTEURS
D'ÉCOLE**NOR : MENH0601560N
RLR : 721-2NOTE DE SERVICE N°2006-104
DU 21-6-2006MEN
DGRH B1-3

Régime de décharge d'enseignement des directeurs d'école

Réf. : Protocole de mesures pour les directeurs d'école du 10-5-2006 ; D. n° 89-122 du 24-2-1989 mod. ;

C. n° 80-018 du 9-1-1980 mod. par C. n° 70-204 du 27-4-1970 et C. n° 92-363 du 7-12-1992 ; N.S. n° 444/447 du 1-2-1971

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ La présente note de service énonce le régime de décharge d'enseignement des directeurs d'école et s'applique à compter de la rentrée de l'année scolaire 2006-2007. Par là même, elle se substitue aux circulaires n° 80-018, n° 70-204, n° 92-363 et n° 444/447, visées en références, qu'elle **abroge**.

L'article 1er du décret du 24 février 1989 prévoit que "l'instituteur ou le professeur des écoles nommé dans l'emploi de directeur d'école peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale".

Conformément à ce décret, la fonction de directeur d'école comporte des responsabilités pédagogiques, administratives, ainsi que dans le domaine des relations avec les partenaires institutionnels de l'école et les parents des élèves. À ce titre, le directeur bénéficie, en fonction de la taille de l'école et de son classement, d'un temps de décharge d'enseignement et d'aides à l'exercice de ses fonctions.

Le tableau ci-après dresse un récapitulatif du régime de décharge ainsi modifié.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique départementale relative à l'éducation prioritaire, je vous demande d'accorder une attention particulière aux décharges des directeurs d'écoles y exerçant, en procédant, si vous l'estimez utile, à la bonification de celle des réseaux "ambition réussite".

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

(voir tableau page suivante)

ATTRIBUTION DES DÉCHARGES D'ENSEIGNEMENT AUX DIRECTEURS D'ÉCOLE

	Décharge complète	Demi-décharge	Quart de décharge (1)	Décharge de rentrée scolaire de 2 jours
Directeur d'école	à partir de 14 classes primaires ou à partir de 13 classes maternelles	de 10 à 13 classes primaires ou de 9 à 12 classes maternelles	de 4 à 9 classes primaires ou de 4 à 8 classes maternelles	2 jours fractionnables aux directeurs d'école non déchargés, dans les quinze jours qui suivent la date de rentrée des élèves
Directeur d'école annexe et d'école d'application	Si l'école compte au moins 5 classes d'application	Si l'école compte au moins 3 classes d'application		
Directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (hors école annexes et école d'application)	1) aux directeurs assurant la direction pédagogique et administrative (pour des écoles sans internat, à partir de 5 classes ; avec internat, à partir de 3 classes) 2) aux directeurs assurant seulement la direction pédagogique d'une école ne dispensant pas de formation professionnelle (pour une école d'au moins 12 classes) ou d'une école dispensant une formation professionnelle (pour une école d'au moins 5 classes, mais le directeur doit 6 heures d'enseignement dans son établissement / ou pour une école d'au moins 12 classes sans enseignement)	aux directeurs d'établissement assurant seulement la direction pédagogique d'un établissement ne dispensant pas de formation professionnelle (si l'école compte au moins 5 classes) ou d'un établissement dispensant une formation professionnelle (si l'école compte au moins 3 à 4 classes)		

(1) Équivalent à 36 jours par année scolaire.

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRESNOR : MENH0601575A
RLR : 623-7

ARRÊTÉ DU 20-6-2006

MEN
DGRH C2-3Élections aux CAPN
des magasiniers spécialisés
et des magasiniers en chef
des bibliothèques

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 88-646 du 6-5-1988 mod. ; A. du 23-8-1984 mod.

Article 1 - Est fixée au lundi 6 novembre 2006 la date du premier tour de scrutin des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard du corps des magasiniers spécialisés et du corps des magasiniers en chef.

- Est fixée au lundi 6 novembre 2006 la date du second tour de scrutin des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales des corps susmentionnés dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'aurait déposé de liste au premier tour.

- Est fixée au jeudi 21 décembre 2006 la date du second tour de scrutin des élections des représentants du personnel aux commissions admi-

nistratives paritaires nationales des corps susmentionnés dans l'hypothèse où le nombre de votants au premier tour serait inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Article 2 - Le vote pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires mentionnées à l'article 1er ci-dessus s'effectuera uniquement par correspondance selon les modalités fixées par l'arrêté du 23 août 1984 modifié susvisé.

Article 3 - Il est institué un bureau de vote central auprès du directeur général des ressources humaines.

Ce bureau comprend un président et un secrétaire, désignés par arrêté ministériel, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 4 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juin 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRESNOR : MENH0601563C
RLR : 623-7CIRCULAIRE N°2006-101
DU 20-6-2006MEN
DGRH C2-3Organisation des élections
aux CAPN des magasiniers
spécialisés et des magasiniers
en chef des bibliothèques

Texte adressé aux directrices et directeurs de bibliothèques universitaires ; aux directrices et directeurs des services communs de la documentation des universités ; aux directrices et directeurs des services interétablissements de coopération documentaire ; aux directrices et directeurs des centres régionaux de formation, carrières des bibliothèques, du livre et de la documentation ; aux présidentes et président d'université ; aux directrices et directeurs des instituts universitaires de formation des maîtres ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux directrices et directeurs des bibliothèques des grands établissements

littéraires et scientifiques ; aux directrices et directeurs de ces grands établissements ; au directeur de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ; à l'administrateur de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg ; au président de la Bibliothèque nationale de France ; au directeur de la Bibliothèque publique d'information ; au directeur du livre et de la lecture ; aux directrices et directeurs des bibliothèques municipales classées ; aux maires ; aux directrices et directeurs des bibliothèques départementales de prêt ; aux présidentes et président des conseils généraux ; directrices et directeurs régionaux des affaires culturelles de préfets de région ; au président-directeur du musée du Louvre

■ Je vous informe que **deux élections** vont être organisées en vue du renouvellement des représentants des personnels aux commissions

administratives paritaires nationales (CAPN) respectivement compétentes à l'égard du corps des magasiniers spécialisés et à l'égard du corps des magasiniers en chef.

Le calendrier choisi pour les deux élections est identique. La date des scrutins est fixée au **lundi 6 novembre 2006**.

L'objet de cette circulaire est de préciser le cadre réglementaire dans lequel ces opérations électorales s'inscrivent, d'informer du calendrier électoral et d'apporter, tant aux électeurs qu'aux chefs d'établissement, toutes les précisions nécessaires à un déroulement correct de ces opérations.

Les chefs d'établissement devront en conséquence s'assurer de la bonne diffusion des informations ci-après et, notamment, faire afficher la présente circulaire à proximité de la liste électorale.

I - Composition de la commission

1) La composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des magasiniers spécialisés est fixée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les représentants du personnel :

- magasiniers spécialisés de classe normale : 3 titulaires, 3 suppléants ;
- magasiniers spécialisés hors classe : 2 titulaires, 2 suppléants.

2) La composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des magasiniers en chef est fixée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les représentants du personnel :

- magasiniers en chef : 2 titulaires, 2 suppléants ;
- magasiniers en chef principaux : 2 titulaires, 2 suppléants.

II - Dépôt et présentation des listes

En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, les listes des candidats doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées, sous direction de la gestion des carrières, bureau des

personnels des bibliothèques et des musées, DGRH C2-3, 142 rue du Bac, 75007 Paris, **au moins six semaines avant la date fixée pour le scrutin, soit au plus tard le mardi 19 septembre 2006 à 10 h 00, délai de rigueur.**

Elles doivent porter le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à représenter les candidats dans toutes les opérations électorales, notamment en ce qui concerne le choix des sièges. L'adresse professionnelle du délégué et son numéro de téléphone professionnel doivent également être précisés.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour chaque grade.

Toutefois, les listes peuvent être incomplètes en ce sens qu'une organisation peut ne pas présenter de candidats pour tous les grades du corps. Toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats pour un grade déterminé sera considérée comme n'ayant aucun candidat pour ce grade.

La qualité de titulaire ou de suppléant, pour chaque candidat proposé, n'aura pas à être précisée, l'ordre de présentation de la liste permettant de la déterminer.

En application des dispositions des articles 16 et 16 bis du décret du 28 mai 1982 précité, aucune liste ne pourra être déposée ou modifiée après la date limite du 19 septembre 2006.

Toutefois, si dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grades correspondants.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu

après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Afin de s'assurer de la validité des candidatures, il est recommandé aux organisations qui présentent des listes de prendre directement contact avec le bureau de gestion des personnels de bibliothèques et des musées (DGRH C2-3).

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour la même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de listes nécessaires. Si, à l'expiration de ce délai, ces modifications ne sont pas intervenues, l'administration informe dans un délai de trois jours francs l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui peut se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé ces listes ne peuvent bénéficier des dispositions du 1° de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

En application des dispositions prévues à l'article 23 bis du décret précité, lorsque, à la date limite de dépôt des listes, aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives, "il est procédé à un nouveau scrutin dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines ni supérieur à dix semaines à compter de la date initiale de dépôt des listes". Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

III - Professions de foi

Les organisations syndicales représentatives qui ont présenté une liste de candidats déposeront,

sous pli fermé, distinct de celui contenant la liste elle-même et portant la mention "Professions de foi pour la commission administrative paritaire des magasiniers spécialisés" ou "Professions de foi pour la commission administrative paritaire des magasiniers en chef", un exemplaire de leur profession de foi, au plus tard à la date de dépôt des listes de candidatures, c'est-à-dire le 19 septembre 2006 à 10 h 00.

Ces professions de foi, pour être prises en compte, devront être imprimées sur une seule feuille (recto verso), du même format (14,85 x 21 cm) que les bulletins de vote correspondants. Le même jour, à partir de 10 h 00, il sera procédé à l'ouverture de l'ensemble des plis contenant les professions de foi en présence des délégués des listes concernées. À l'issue de cette opération, les organisations syndicales remettront ces professions de foi, en nombre suffisant (en autant de fois, au moins, qu'il y a d'électeurs).

Les exemplaires ainsi remis devront être identiques au modèle déposé sous pli fermé.

L'administration assurera la transmission des professions de foi ainsi que celle du matériel de vote.

IV - Électorat

Sont électeurs les personnels titulaires en position d'activité (cela inclut notamment ceux en congé de formation professionnelle, en congé de maladie, en congé de maternité, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé annuel et en cessation progressive d'activité), de congé parental et de détachement.

Il est rappelé que les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leur corps d'origine et dans leur corps de détachement.

Les stagiaires ne sont ni électeurs, ni éligibles. Le principe selon lequel un stagiaire ne peut pas être électeur ne doit être écarté que dans la seule hypothèse où l'arrêt de titularisation intervient après les élections aux commissions administratives paritaires mais prévoit que l'agent est titularisé à compter d'une date qui est antérieure à celle des élections. Dans ce cas, le stagiaire dont la titularisation n'apparaît pas douteuse doit être considéré comme étant électeur.

Les listes électorales établies par le bureau

DGRH C2-3 seront affichées dans les établissements dès réception.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

V - Éligibilité

Sont éligibles les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale. Toutefois ne peuvent être élus les agents qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- en congé de longue durée ;
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du 3ème groupe de sanctions défini par l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à moins que la peine n'ait été amnistiée ou qu'une demande tendant à ce qu'aucune trace ne subsiste au dossier ait été acceptée.

VI - Opérations électorales

A) Vote par correspondance

Le vote aura lieu par correspondance, **seul mode d'acheminement des votes**. Chaque chef d'établissement recevra des bulletins de vote et des enveloppes en nombre suffisant.

À l'exception des membres du personnel en congé, qui le recevront par voie postale, **le matériel de vote sera remis individuellement par les directeurs d'établissements à chaque agent électeur, après apposition de sa signature sur une liste d'émargement prévue à cet effet.**

Dans les deux cas, les directeurs d'établissements devront effectuer cette opération suffisamment tôt pour ne pas créer d'obstacle à l'exercice du droit de vote des électeurs.

Les intéressés devront placer leur bulletin dans la première enveloppe réglementaire (dite enveloppe n° 1) sur laquelle ils ne porteront aucune mention ni aucun signe distinctif et qu'ils ne cachèteront pas.

Ils placeront ce pli non cacheté à l'intérieur d'une deuxième enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle ils devront porter, dans l'ordre, les indications suivantes :

- nom, prénoms ;
- grade ;
- affectation ;
- signature.

Ils cachèteront l'enveloppe n° 2 et la placeront dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3). Sur l'enveloppe n° 3, dite correspondance-réponse (T) fournie par l'administration, est imprimée l'adresse de la direction générale des ressources humaines où doit parvenir la correspondance. **Cette enveloppe n° 3 devra être cachetée et adressée par voie postale par chaque électeur, à l'exclusion de tout autre expéditeur.**

En application des dispositions du 2° de l'article 3 de l'arrêté du 23 août 1984 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, les électeurs devront faire parvenir cette enveloppe n° 3 **avant l'heure de clôture du scrutin fixée au lundi 6 novembre 2006 à 17 heures**. Tous les électeurs recevront début octobre 2006 avec le matériel de vote une instruction rappelant les modalités du vote.

Les électeurs votent par correspondance dès réception du matériel de vote. Ils devront prendre en compte les délais d'acheminement du courrier pour que leur vote parvienne, en tout état de cause, avant l'heure de clôture du scrutin.

Je rappelle que les établissements ne sont donc pas autorisés à faire des envois collectifs, même sous bordereau.

Les votes par correspondance parvenus après l'heure de clôture du scrutin seront renvoyés aux intéressés avec indication de la date et de l'heure de réception.

B) Bulletins de vote

Les listes de candidatures sont présentées par les organisations syndicales représentatives en vue de l'établissement des bulletins de vote.

Aux termes de l'article 17 du décret précité,

“les bulletins de vote sont établis aux frais de l’administration d’après un modèle type fourni par celle-ci”.

Les bulletins de vote doivent porter mention de l’organisation syndicale qui présente la liste et l’appartenance éventuelle de l’organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Conformément aux dispositions de l’article 19 du décret précité, **les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l’ordre de présentation des candidats.** Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l’une de ces conditions.

Les bulletins de propagande ou les modèles autres que ceux fournis par l’administration ne peuvent être utilisés pour le vote et seront considérés comme nuls.

C) Dépouillement

Le dépouillement des deux élections correspondant au premier tour de scrutin aura lieu le **mardi 7 novembre 2006** et sera effectué au ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées, sous direction de la gestion des carrières, bureau des personnels des bibliothèques et des musées, DGRH C2-3, 142, rue du Bac, 75007 Paris, par une commission composée :

- de fonctionnaires de l’administration centrale ;
- d’un délégué de chaque liste en présence.

En application de l’article 23 bis du décret précité, **lorsque le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n’est pas procédé au dépouillement du premier scrutin. Un nouveau scrutin est organisé dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines ni supérieur à dix semaines** à compter de la date du premier scrutin. Le cas échéant, il aurait lieu selon le calendrier joint en annexe.

Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

Les résultats définitifs de ces élections seront consignés dans un procès-verbal affiché dans un délai de 24 heures à compter de la fin du dépouillement au ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées, sous direction de la gestion des carrières, bureau des personnels des bibliothèques et des musées, DGRH C2-3, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être portées à la connaissance du bureau DGRH C2-3 **dans un délai de cinq jours** à compter de la proclamation des résultats.

Pour le ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

Annexe 1

CALENDRIER DE L'ÉLECTION DES MAGASINIERS SPÉCIALISÉS ET DE L'ÉLECTION DES MAGASINIERS EN CHEF

Affichage de la liste électorale dans l'établissement	Dès réception
Date limite de dépôt des listes de candidatures par les organisations syndicales	Mardi 19 septembre 2006 (jusqu'à 10 h 00)
Envoi du matériel de vote	Début octobre 2006
Date limite d'affichage de la liste électorale dans l'établissement	Vendredi 20 octobre 2006
1er tour de scrutin	Lundi 6 novembre 2006 (jusqu'à 17 h 00)
1er dépouillement des bulletins de vote	Mardi 7 novembre 2006
Affichage du procès-verbal des opérations électorales	Mercredi 8 novembre 2006

Annexe 2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL POUR UN ÉVENTUEL 2ÈME SCRUTIN

Date limite de dépôt des listes de candidatures par les organisations syndicales (si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au 1er tour)	Vendredi 22 septembre 2006
Scrutin (si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au 1er tour)	Lundi 6 novembre 2006
Dépouillement (si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au 1er tour)	Mardi 7 novembre 2006
Date limite de dépôt des listes de candidatures par les organisations syndicales (si le quorum n'est pas atteint au 1er tour)	Mercredi 8 novembre 2006
Scrutin (si le quorum n'est pas atteint au 1er tour)	Jeudi 21 décembre 2006
Dépouillement (si le quorum n'est pas atteint au 1er tour)	Vendredi 22 décembre 2006

**SCRUTIN DU 6 NOVEMBRE 2006 À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DES MAGASINIERS SPÉCIALISÉS**

Liste des candidats présentés par :

CATÉGORIE	NOM - PRÉNOM	ÉTABLISSEMENT
Magasinier spécialisé hors classe		
Magasinier spécialisé de classe normale		

**SCRUTIN DU 6 NOVEMBRE 2006 À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DES MAGASINIERS EN CHEF**

Liste des candidats présentés par :

CATÉGORIE	NOM - PRÉNOM	ÉTABLISSEMENT
Magasinier en chef principal		
Magasinier en chef		

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENI0601386D

DÉCRET DU 13-6-2006
JO DU 14-6-2006

MEN
IG

GAENR

■ Par décret du Président de la République en date du 13 juin 2006, M. Gérard Comunetti est

nommé inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe (4ème tour).

NOMINATIONS

NOR : MENA0601186A

ARRÊTÉ DU 26-4-2006
JO DU 14-6-2006

MEN
DPMA A8

Conseil territorial de l'éducation nationale

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 avril 2006, sont nommés membres du conseil territorial de l'éducation nationale :

En qualité de représentants de l'État

1) Au titre des services centraux, désignés par les ministres concernés

a) Représentants du ministre chargé de l'éducation

Titulaires :

- M. Dominique Antoine, directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration ;
- M. Michel Dellacasagrande, directeur des affaires financières ;
- M. Roland Debbasch, directeur de l'enseignement scolaire ;
- Daniel Vitry, directeur de l'évaluation et de la prospective ;
- M. Jean-Michel Hotyat, chef de la mission à l'emploi à la direction de l'enseignement supérieur.

Suppléants :

- M. Gilles Fournier, chef de service, adjoint au directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration ;
- Mme Marie-Anne Lévêque, chef de service, adjointe au directeur des affaires financières ;
- M. Jean-Marc Goursolas, chef du service des formations à la direction de l'enseignement scolaire ;
- M. Jean-Michel Durr, sous-directeur des études statistiques à la direction de l'évaluation et de la prospective ;
- M. Éric Affolter, chef du bureau de l'aménagement universitaire à la direction de l'enseignement supérieur.

b) Représentant du ministre de l'intérieur

Titulaire :

- M. Dominique Schmitt, directeur général des collectivités locales.

Suppléant :

- M. Emmanuel Aubry, chef du bureau des services publics locaux, sous-direction des compétences et des institutions locales.

c) Représentant du ministre chargé de l'agriculture

Titulaire :

- M. Jean-Louis Buër, directeur général de l'enseignement et de la recherche.

Suppléant :

- M. Jean-Joseph Michel, directeur général adjoint de l'enseignement et de la recherche.

d) Représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports

Titulaire :

- M. Hervé Savy, adjoint au directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations.

Suppléant :

- Mme Anne Dambéza-Mannevy, secrétaire générale de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation.

e) Représentant du ministre chargé de la mer

Titulaire :

- M. Philippe Illionnet, sous-directeur des gens de mer et de l'enseignement maritime.

Suppléant :

- Mme Sandrine Duchêne, chef du bureau des établissements d'enseignement maritime à la direction des affaires maritimes.

2) Au titre des services déconcentrés

a) Les recteurs d'académie, désignés par le ministre chargé de l'éducation

Titulaires :

- Mme Marie Danièle Campion, rectrice de l'académie d'Amiens ;

- M. Jean-Claude Hardouin, recteur de l'académie de Nice ;

- M. Michel Leroy, recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Suppléants :

- Mme Joëlle Le Morzellec, rectrice de l'académie de la Martinique ;

- M. Jean-Paul de Gaudemar, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;

- M. Bernard Dubreuil, recteur de l'académie de Nantes.

b) Le préfet, désigné par le ministre de l'intérieur

Titulaire :

- M. Bernard Fragneau, préfet de l'Essonne.

Suppléant :

- M. Jacques Barthelemy, préfet de Seine-et-Marne.

c) L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, désigné par le ministre chargé de l'éducation

Titulaire :

- M. Joël-René Dupont, inspecteur d'académie,

directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines.

Suppléant :

- M. Jean-Louis Baglan, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne.

d) Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, désigné par le ministre chargé de l'agriculture

Titulaire :

- M. Yann Dorsemaine, directeur régional de l'agriculture et de la forêt du Limousin.

Suppléant :

- M. Dominique Pelissie, directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Midi-Pyrénées.

e) Le directeur régional de la jeunesse et des sports, désigné par le ministre chargé de la jeunesse et des sports

Titulaire :

- M. Yannick Barillet, directeur régional d'Auvergne.

Suppléant :

M. Jean-Marie Thépot, directeur régional Nord-Pas-de-Calais.

f) Le directeur régional des affaires maritimes, désigné par le ministre chargé de la mer

Titulaire :

- M. Wenceslas Garapin, directeur régional des affaires maritimes de Bretagne.

Suppléant :

- M. Guillaume Perrin, directeur régional adjoint des affaires maritimes de Bretagne.

En qualité de représentants des collectivités territoriales

a) Désignés par l'Association des régions de France

Titulaires :

- M. Bernard Stoessel, vice-président du conseil régional d'Alsace ;

- M. René Souchon, président du conseil régional d'Auvergne ;

- M. Michel Morin, vice-président du conseil régional de Bretagne ;

- M. Max Levita, vice-président du conseil régional de Languedoc-Roussillon ;

- M. Alain Girard, conseiller régional d'Ile-de-France ;

- M. François Bonneau, vice-président du

conseil régional du Centre.

Suppléants :

- Mme Odile Uhlrich, vice-présidente du conseil régional d'Alsace ;
- M. Alain Bussière, conseiller régional d'Auvergne ;
- Mme Marie-Pierre Rouger, conseillère régionale de Bretagne ;
- Mme Marie-Christine Bousquet, conseillère régionale de Languedoc-Roussillon ;
- Mme Émilie Coutanceau, conseillère régionale d'Aquitaine ;
- M. Jean-Marc Rousseau, conseiller régional du Centre.

b) Désignés par l'Assemblée des départements de France

Titulaires :

- M. Yves Ackermann, président du conseil général du Territoire-de-Belfort ;
- M. Alain Marois, président du conseil général de la Gironde ;
- M. Alain Desmarest, vice-président du conseil général du Val-de-Marne ;
- M. Jean Milesi, conseiller général de l'Aveyron ;
- Mme Catherine Procaccia, conseillère générale du Val-de-Marne ;
- M. Jean-Marie Geveaux, vice-président du conseil général de la Sarthe.

Suppléants :

- M. Hervé Baro, conseiller général de l'Aude ;
- Mme Monique Delessard, vice-présidente du

conseil général de Seine-et-Marne ;

- Mme Yvonne Guillou, conseillère générale du Finistère ;
- M. Jean-Pierre Le Ridant, conseiller général de la Loire-Atlantique ;
- M. Louis Cuenin, conseiller général du Doubs.

c) Désignés par l'Association des maires de France

Titulaires :

- M. Pierre-Yves Jardel, maire d'Orbais-l'Abbaye, président de la communauté de communes de la Brie des étangs ;
- M. Jean Germain, maire de Tours, président de la communauté d'agglomération de Tours ;
- Mme Marie-Louise Lota, adjointe au maire de Marseille ;
- M. Rémy Krisanaz, adjoint au maire de Grasse ;
- M. Jean-Pierre Pelletier, maire de Sées ;
- Mme Christine Scelle-Maury, maire d'Épinay-sous-Sénart.

Suppléants :

- M. Pierre Martin, maire d'Hallencourt, président de la communauté de communes de la région d'Hallencourt ;
- M. Philippe David, maire d'Hayange, vice-président de la communauté d'agglomération de val de Fensch ;
- Mme Caroline Cayeux, maire de Beauvais ;
- M. Albert Gibello, maire d'Albertville ;
- M. Jean Mito, maire de Varennes-sur-Seine ;
- Mme Françoise Ribière, maire d'Igny.

**LISTE
D'APTITUDE**

NOR : MEND0601531A

ARRÊTÉ DU 15-6-2006

MEN
DE B2-3

Accès au grade de personnels de direction de 2ème classe - année 2006

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16
du 11-1-1984 mod. ; D. n° 2001-1174 du 11-12-2001
mod., not. art. 3 et 6 ; avis de la CAPN des personnels
de direction des 31-5-1984 et 1-6-2006*

Article 1 - Les personnels dont les noms figurent au tableau annexé sont inscrits sur la liste d'aptitude ouverte au titre de l'année 2006 pour

le recrutement des personnels de direction de 2ème classe.

Article 2 - Les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juin 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'encadrement
Paul DESNEUF

Annexe

INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU GRADE DE PERSONNEL DE DIRECTION DE 2ÈME CLASSE AU TITRE DE L'ANNÉE 2006

Liste principale

Nom - Prénom	Corps d'origine	Académie d'origine
M. Allegra Jean-Luc	professeur certifié	Créteil
Mlle André Marie-Hélène	conseiller principal d'éducation	Paris
Mme Aubray Évelyne née Lebunetel	professeur certifié	Versailles
Mme Baehr Marie-Laure née Aitelhouassin	professeur des écoles	Créteil
Mme Balesi Patricia née George	professeur certifié	Montpellier
M. Balogoun Youssouf	professeur certifié	Créteil
Mme Barraud Marie-Laure	institutrice	Versailles
M. Bechini Mongi	professeur certifié	Créteil
M. Biton Maurice	professeur certifié	Dijon
M. Boyenval Hervé	professeur de lycée professionnel	Rouen
M. Bride Christian	professeur certifié	Besançon
Mme Bruyère Fabienne née Buisset	professeur de lycée professionnel	Lille
M. Bussière Amédée	professeur de lycée professionnel	Amiens
M. Clarico Luc	professeur de lycée professionnel	Guadeloupe
Mlle Coppere Michelle	professeur de lycée professionnel	Lyon
M. Coutouly Christophe	professeur des écoles	Lille
M. Cruveiller Philippe	professeur des écoles	Caen

Nom - Prénom	Corps d'origine	Académie d'origine
M. Denis Michel	professeur des écoles	Rennes
Mme Druart Sylvia	professeur des écoles	Versailles
Mlle Dubois Emmanuelle	professeur de lycée professionnel	Versailles
Mme Foulard Viviane	professeur des écoles	Lille
Mlle Foulbœuf Florence	professeur certifié	Versailles
M. Gaillon Laurent	professeur d'EPS	Rouen
Mme Gueret Laferte Catherine née Gabrielli	professeur des écoles	Rouen
Mme Guesdon Sophie	professeur de lycée professionnel	Rouen
M. Jolly Jacky	professeur des écoles	Amiens
M. Journet Philippe	professeur des écoles	Versailles
M. Lacrouts Christian	professeur des écoles	Versailles
Mlle Lecomte Isabelle	professeur certifié	Lille
M. Lefèvre Philippe	professeur des écoles	Créteil
Mlle Lenoble Valéry	institutrice	Créteil
Mme Maio Corinne née Borny	conseiller principal d'éducation	Strasbourg
M. Mallick Jean-Claude	professeur des écoles	Nancy-Metz
Mme Mollet Patricia	professeur des écoles	Lille
M. Monroux Michel	professeur de lycée professionnel	Clermont-Ferrand
M. Nisas Raphaël Daniel	professeur de lycée professionnel	Martinique
M. Peirot Edmond	professeur des écoles	Grenoble
Mme Perrin Marie-Gabrielle née Gonzales	conseiller principal d'éducation	Strasbourg
Mlle Potin Sylvie	professeur des écoles	Lille
Mme Pouillion Marie-Josée née Fafet	conseiller principal d'éducation	Nancy-Metz
M. Puhl François	professeur de lycée professionnel	Grenoble
M. Storz Jean-Christophe	professeur certifié	Reims
M. Toniutti Pierre	professeur des écoles	Créteil
M. Varlot Jean-Louis	professeur d'enseignement général des collèves	Orléans-Tours
M. Vauge Frédéric	professeur des écoles	Reims
M. Vera Francis	professeur des écoles	Lille
M. Vetel Alain	professeur de lycée professionnel	Rouen
Mme Weisse Annick	professeur de lycée professionnel	Reims

Liste complémentaire

Nom - Prénom	Corps d'origine	Académie d'origine
M. Cabot Jean-Michel	professeur des écoles	Toulouse
M. Braconnier Philippe	professeur des écoles	Créteil
Mlle Ah Sing Lina Irène	professeur de lycée professionnel	Réunion
Mme Bacon Marie-Hélène	conseiller principal d'éducation	Versailles
Mme Plasmondon Catherine née Belleil	professeur certifié	Orléans-Tours
Mme Fontaine Pascale née Lewis	professeur des écoles	Amiens
Mme Carrara Sylvie	professeur des écoles	Créteil
M. Madelrieux Bernard	institutriceur	Lille
M. Delattre Pierre	professeur des écoles	Lille
M. Jouanique Thierry	professeur des écoles	Dijon
Mme Riallot Dominique née Derosier	professeur de lycée professionnel	Nancy-Metz
Mlle Monge Christiane	professeur d'enseignement général des collèges	Bordeaux
M. Gaubert Jean-Dominique	professeur certifié	Bordeaux
M. Jean Olivier	professeur d'EPS	Besançon
M. Crespin-Bidarra José	professeur certifié	Limoges
M. Tetar Philippe	professeur de lycée professionnel	Aix-Marseille
M. Vernière Michel	professeur d'enseignement général des collèges	Clermont-Ferrand
M. Chassenieux Dominique	professeur des écoles	Clermont-Ferrand

NOMINATIONS

NOR : MEND0601532A

ARRÊTÉ DU 19-6-2006

MEN
DE B2-2

Accès à la hors-classe des inspecteurs d'academie- inspecteurs pédagogiques régionaux - année 2006

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la

recherche en date du 19 juin 2006, les inspecteurs d'academie-inspecteurs pédagogiques régionaux de classe normale dont les noms suivent sont nommés à la hors-classe du corps des inspecteurs d'academie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de l'année 2006 dans les conditions ci-après définies :

Rang	Civilité	Noms	Prénoms	Spécialités	Académies d'affectation	Date d'effet
1	Mme	Kavoudjian	Martine	Lettres	Montpellier	1er janvier 2006
2	M.	Blanchet	Marc	Administration et vie scolaire	Toulouse	1er janvier 2006
3	M.	Lelouch	Bernard	Administration et vie scolaire	Grenoble	1er janvier 2006
4	M.	Pasteur	Remy	Éducation physique et sportive	Grenoble	1er janvier 2006
5	M.	Videcoq	Michel	Éducation physique et sportive	Toulouse	1er janvier 2006
6	M.	Thiry	Michel	Mathématiques	Nancy-Metz	1er janvier 2006
7	M.	Gislot	Alain	STI- secteur industriel	Dijon	1er janvier 2006
8	M.	Labroue	Francis	Mathématiques	Paris	1er janvier 2006
9	M.	Busser	Bernard	Lettres	Conseil général Bouches-du-Rhône	1er janvier 2006
10	M.	Barre	Jean-Pierre	Sciences de la vie et de la terre	Rouen	1er janvier 2006
11	Mme	Serin	Jacqueline	Allemand	Clermont-Fnd	1er janvier 2006
12	M.	Romney	Robert	Anglais	Guadeloupe	1er janvier 2006
13	Mme	Moulinot	Danièle	STI - SMS et ESF	Clermont-Fnd	1er janvier 2006
14	M.	Andrault	Guy	STI - secteur industriel	Poitiers	1er janvier 2006
15	M.	Capdevila	Lauro	Espagnol	Rennes	1er janvier 2006
16	M.	Mamessier	Alain	STI - secteur industriel	Lyon	1er janvier 2006
17	M.	Moirin	Jean-Yves	Arts plastiques	Orléans-Tours	1er janvier 2006
18	M.	Lancelot	Guy	Histoire-géographie	Versailles	1er janvier 2006
19	M.	Rabault	Christian	Allemand	MAE	1er janvier 2006
20	M.	Meyer	Etienne	Mathématiques	Strasbourg	1er janvier 2006
21	M.	Paul	Patrice	Anglais	Nancy-Metz	1er janvier 2006
22	Mme	Roques	Chantal	Allemand	Aix-Marseille	1er janvier 2006
23	M.	Laguillier	Jean-marc	Sciences-physiques	Créteil	1er janvier 2006
24	Mme	Aubin	Nicole	Éducation physique et sportive	Bordeaux	1er janvier 2006
25	M.	Marsteau	Dominique	Sciences-physiques	MAE	1er janvier 2006
26	M.	Diverchy	Jean-Jacques	STI - secteur industriel	Lille	1er janvier 2006
27	M.	Bernardy	Jean-Pierre	Allemand	Créteil	1er janvier 2006
28	Mme	Courbon	Denise	Mathématiques	Lyon	1er janvier 2006
29	Mme	Klein	Catherine	Lettres	Paris	1er janvier 2006
30	M.	Benefice	Jean-Luc	Administration et vie scolaire	Administration centrale	1er janvier 2006
31	Mme	Kunemann	Danielle	Anglais	Créteil	1er janvier 2006
32	M.	Rubaud	Marc	STI - secteur industriel	Toulouse	1er janvier 2006
33	M.	Jolivot	Michel	Mathématiques	Dijon	1er janvier 2006
34	M.	Mestejanot	Didier	Éducation physique et sportive	Montpellier	1er janvier 2006

Rang	Civilité	Noms	Prénoms	Spécialités	Académies d'affectation	Date d'effet
35	M.	Biscons	Norbert	Allemand	Montpellier	1er janvier 2006
36	M.	Ducler	Patrick	Arts plastiques	Nantes	1er janvier 2006
37	M.	Constans	Claude	Économie-gestion	Nouvelle-Calédonie	1er janvier 2006
38	M.	Boulangier	Gérard-Patrick	Administration et vie scolaire	Toulouse	1er janvier 2006
39	M.	Vigneron	Michel	Sciences physiques	Clermont-Fnd	1er janvier 2006
40	Mme	Amare	Marie-France	Économie-gestion	Toulouse	1er janvier 2006
41	Mme	Felix	Maryvonne	Lettres	Caen	1er janvier 2006
42	Mme	Beauvallet	Dolorès	Espagnol	Versailles	1er janvier 2006
43	M.	Ostojski	Michel	Sciences physiques	Reims	1er janvier 2006
44	Mme	Parailous	Nicole	Lettres	Bordeaux	1er janvier 2006
45	M.	Lemaitre	Jacques	Administration et vie scolaire	Grenoble	1er janvier 2006
46	M.	Eple	Jean-Michel	Administration et vie scolaire	Bordeaux	1er janvier 2006
47	M.	Cuvelier	Jean-Pierre	Administration et vie scolaire	Amiens	1er janvier 2006
48	M.	Gautheron	Jacques	Économie-gestion	Lyon	1er janvier 2006
49	M.	Daubelcour	Michel	Administration et vie scolaire	MAE	1er janvier 2006
50	M.	Studer	Patrice	Administration et vie scolaire	Limoges	1er janvier 2006
51	M.	Saint ourens	Alain	Histoire-géographie	Bordeaux	1er janvier 2006
52	M.	Ropele	Diego	Italien	Nancy-Metz	1er janvier 2006
53	M.	Bigéard	Jean-Marie	Lettres	Besançon	1er janvier 2006
54	M.	Gissot	Bernard	Sciences de la vie et de la Terre	Créteil	1er janvier 2006
55	M.	Reppert	Jean-Louis	Histoire-géographie	Nice	1er janvier 2006
56	M.	Blangy	Alain	Mathématiques	Nancy-Metz	1er janvier 2006
57	M.	Audard	Yves	Éducation musicale	Dijon	1er janvier 2006
58	M.	Mertz	Jean-Michel	Anglais	Strasbourg	1er janvier 2006
59	M.	Marange	Claude	Sciences physiques	Strasbourg	1er janvier 2006
60	M.	Kerivin	Bernard	Sciences physiques	Rennes	1er janvier 2006
61	M.	Foreaux	Francis	Philosophie	Amiens	1er janvier 2006
62	Mme	Jurado	Monique	Lettres	Versailles	1er janvier 2006
63	Mme	Luginbuhl	Odile	Lettres	Versailles	1er janvier 2006
64	M.	Thimjo	André	STI - secteur industriel	Grenoble	1er janvier 2006
65	Mme	Thiery	Marie-Thérèse	Anglais	Reims	1er janvier 2006
66	M.	Serandour	Jean	Histoire-géographie	Aix-Marseille	1er janvier 2006
67	Mme	Quatreville	Claudine	Allemand	Versailles	1er janvier 2006
68	M.	Pouzol	Serge	Histoire-géographie	Toulouse	1er janvier 2006
69	M.	Pujat	Alain	Lettres	Créteil	1er janvier 2006

Rang	Civilité	Noms	Prénoms	Spécialités	Académies d'affectation	Date d'effet
70	M.	Menotti	Jean-Pierre	Mathématiques	Réunion	1er janvier 2006
71	Mme	Tassius	Gislhaine	Espagnol	Guadeloupe	1er janvier 2006
72	M.	Garcia	Jean-Gabriel	Économie-gestion	Grenoble	1er janvier 2006
73	M.	Malcou	Georges	Éducation physique et sportive	Orléans-Tours	1er janvier 2006
74	M.	Ballini	Pascal	Sciences physiques	Grenoble	1er janvier 2006
75	M.	Martin	Maurice	Éducation physique et sportive	Nancy-Metz	1er janvier 2006
76	Mme	Le bourlot	Annick	Lettres	Nouvelle- Calédonie	1er janvier 2006
77	M.	Prosperini	Robert	Administration et vie scolaire	Aix-Marseille	1er janvier 2006
78	M.	Abrioux	Bernard	Économie-gestion	Clermont-Fnd	1er janvier 2006
79	Mme	Fabre-pincon	Agnès	Arts plastiques	Créteil	1er janvier 2006
80	M.	Grousset	Georges	Sciences de la vie et de la Terre	Lyon	1er janvier 2006
81	M.	Bouvard	Daniel	Anglais	Montpellier	1er janvier 2006
82	M.	Detilleux	Daniel	Mathématiques	Dijon	1er janvier 2006
83	M.	Valentin	Robert	Allemand	Nancy-Metz	1er janvier 2006
84	M.	Marcant	André	STI - secteur industriel	Guyane	1er janvier 2006
85	Mme	Deltour	Sylvaine	Éducation physique et sportive	Grenoble	1er janvier 2006
86	M.	Royannais	Bernard	STI - secteur industriel	Toulouse	1er janvier 2006
87	M.	Capitan	Pierre	Économie-gestion	Nice	1er janvier 2006
88	M.	Fontaine	Jean-François	Anglais	Rennes	1er janvier 2006
89	M.	Bisson vaivre	Claude	Administration et vie scolaire	Nancy-Metz	1er janvier 2006
90	M.	Duco	André	Sciences de la vie et de la Terre	Paris	1er janvier 2006
91	M.	Aublin	Robert	STI - secteur industriel	Nouvelle- Calédonie	1er janvier 2006
92	M.	Bazin	Philippe	Éducation musicale	Bordeaux	1er janvier 2006
93	M.	Brogniart	Herve	STI - secteur industriel	Lille	1er janvier 2006
94	Mme	Magdenel	Évelyne	Histoire-géographie	Montpellier	1er janvier 2006
95	Mme	Humbert	Marie-Claude	Allemand	Besançon	1er janvier 2006
96	M.	Collignon	Jean-Pierre	STI - secteur industriel	Rouen	1er janvier 2006
97	M.	Bocognani	Claude	Italien	Grenoble	1er septembre 2006
98	M.	Doly	Jacques	Philosophie	Clermont-Fnd	1er septembre 2006
99	Mme	Jesus	Scarlett	Lettres	Guadeloupe	1er septembre 2006

NOMINATIONS

NOR : MEND0601567A

ARRÊTÉ DU 22-6-2006

MEN
DE B2-2

inspecteurs d'academie- inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires - session 2006

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 juin 2006, les fonc-

tionnaires admis au concours de recrutement des inspecteurs d'academie-inspecteurs pédagogiques régionaux, à la session 2006, dont les noms suivent, sont nommés, pour une période de deux ans à compter du 1er septembre 2006, inspecteurs d'academie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires :

Civilité	Nom patronymique	Nom d'usage	Prénom	Discipline	Académie d'origine
Corps d'origine : inspecteurs de l'éducation nationale					
Mme	Gauthier		Martine	administration et vie scolaire	Rouen
M.	Herrera		Jean-Marie	administration et vie scolaire	Lyon
Mme	Lemarchand		Françoise	administration et vie scolaire	Versailles
M.	Petrella		Dominique	sciences et techniques industrielles - secteur industriel	Versailles
M.	Toupry		Denis	administration et vie scolaire	Lille
Corps d'origine : personnels de direction					
Mme	Bisot		Elisabeth	administration et vie scolaire	Versailles
Mlle	Caine		Michèle	administration et vie scolaire	Limoges
M.	Fau		Joël	administration et vie scolaire	Bordeaux
M.	Gilardot		Frédéric	administration et vie scolaire	Grenoble
M.	Moya		Pierre	administration et vie scolaire	Lille
M.	Rosignol		Alain	anglais	Rouen
Corps d'origine : professeurs agrégés					
M.	Azama		Michel	lettres	Versailles
M.	Azan		Jean-Luc	sciences physiques	Créteil
M.	Begou		Pascal	italien	Grenoble
M.	Berthier		Christophe	sciences physiques	Bordeaux
Mme	Bocquel	Dupuis	Monique	sciences de la vie et de la Terre	Nantes
Mme	Bourse		Catherine	sciences de la vie et de la Terre	Amiens
M.	Brandebourg		Patrick	mathématiques	Montpellier
M.	Brebant		Jean-Philippe	mathématiques	La Réunion
M.	Cerato		Gilles	sciences et techniques industrielles - secteur industriel	Aix-Marseille
M.	Coggia		Jean-Dominique	mathématiques	Corse
Mlle	Cognard		Florence	lettres	Lille
M.	Croguennec		Christian	sciences et techniques industrielles - secteur industriel	Rennes

Civilité	Nom patronymique	Nom d'usage	Prénom	Discipline	Académie d'origine
Corps d'origine : professeurs agrégés (suite)					
Mme	Daubresse	Ernoul	Monique	mathématiques	Créteil
M.	Delorme		Jean-Pierre	sciences et techniques industrielles - secteur industriel	Montpellier
Mme	Drot	Valtat	Claude	économie gestion	Dijon
M.	Duclerc		Thierry	histoire-géographie	Montpellier
Mme	Empain		Marie	anglais	Clermont-Fnd
M.	Fichou		Philippe	sciences et techniques industrielles - secteur industriel	Rennes
M.	Gaillard		Patrice	sciences et techniques industrielles - secteur industriel	Clermont-Fnd
Mme	Gambier	Zaplet-Brouillard	Viviane	anglais	La Réunion
Mme	Gaubert	Gaubert-Macon	Christine	économie gestion	Créteil
M.	Inzaurrealde		José	espagnol	Aix-Marseille
Mme	Jamin	Bonnefoy	Caroline	sciences et techniques industrielles - secteur biochimie-biologie	Paris
M.	Jarno		Franck	sciences économiques et sociales	Créteil
Mme	Joseph Théodore		Muriel	économie gestion	Poitiers
M.	Kogut		Pascal	éducation physique et sportive	Amiens
Mme	Lample		Hélène	mathématiques	Lyon
M.	Le Gall		Pol	mathématiques	Nancy-Metz
Mme	Le Mat	Bouchart	Anne	sciences de la vie et de la Terre	Orléans-Tours
M.	Le Mercier		Laurent	histoire-géographie	Versailles
Mme	Lecoutre	Le Douce	Christine	lettres	Toulouse
M.	Lepetz		Jean-Baptiste	lettres	Guyane
M.	Lequette		Daniel	lettres	Reims
M.	Lippold		Christian	histoire-géographie	Amiens
Mme	Lopez		Simone	lettres	Grenoble
Mme	Malafosse	Weber	Joëlle	lettres	Nantes
Mme	Marie-Magdelaine	Bilas	Micheline	mathématiques	Martinique
M.	Meur		Daniel	sciences physiques	Créteil
M.	Nevado		Alain	mathématiques	Toulouse
Mlle	Nogues		Maryse	mathématiques	Montpellier
Mme	Palou	Bedecarrax	Catherine	éducation physique et sportive	Bordeaux
Mlle	Pendaries		Caroline	espagnol	Nantes
Mme	Pernat	Lemarie	Bénédictte	éducation physique et sportive	Caen
Mme	Perotin	Martin	Sylvie	espagnol	Clermont-Fnd

Civilité	Nom patronymique	Nom d'usage	Prénom	Discipline	Académie d'origine
Corps d'origine : professeurs agrégés (suite)					
M.	Petit		Francis	mathématiques	Grenoble
M.	Pineiro		Jean-Charles	espagnol	Amiens
M.	Poggioli		Dominique	sciences de la vie et de la Terre	Corse
Mme	Raguillet	Ruiz	Marie-Claire	histoire géographie	Reims
Mme	Ranson	Verriez	Marie	mathématiques	Lille
Mme	Roux	Kerever	Catherine	arts plastiques	La Réunion
M.	Taboulot		Jean-Philippe	lettres	Amiens
M.	Tailfer		Pierre-Étienne	éducation physique et sportive	Reims
M.	Tarlet		Lionel	administration et vie scolaire	Limoges
Mme	Troadec	Gerones Troadec	Véronique	sciences de la vie et de la Terre	Rennes
Mme	Vincent	De-Backer	Danielle	allemand	Créteil
Mme	Vincent	Quelet	Béatrice	mathématiques	Limoges
Mme	Weltzer		Michèle	allemand	Lille

Un arrêté ultérieur précisera l'affectation dans les rectorats des inspecteurs d'académie-

inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires à compter du 1er septembre 2006.

NOMINATIONS

NOR : MENH0601534A

ARRÊTÉ DU 15-6-2006

MEN
DGRH C2-1

CAPN des attachés d'administration scolaire et universitaire

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 17-5-2006 ; A. du 23-5-2006 ; A. du 29-4-2004 mod.

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté en date du 29 avril 2004 modifié susvisé relatives à la composition de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des attachés d'administration scolaire et universitaire sont **modifiées** comme suit :

Représentants de l'administration

Représentants titulaires

Au lieu de : M. Dominique Antoine, directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration,

lire : M. Pierre-Yves Duwoye, directeur général des ressources humaines.

Au lieu de : M. Didier Ramond, chargé de la sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration,

lire : M. Didier Sabine, faisant fonction de sous-directeur de la gestion des carrières, à la direction générale des ressources humaines.

Au lieu de : M. Gilles Gay, secrétaire général de l'université Paris X,

lire : Mme Catherine Chazeau-Guibert, secrétaire générale de l'inspection académique des Hauts-de-Seine.

Au lieu de : Mme Dominique Beaufilets, adjointe au chef du bureau de la gestion prévisionnelle, des emplois et du recrutement au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

lire : Mme Françoise Liotet, sous-directrice des

ressources humaines au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Représentants suppléants

Au lieu de : Mme Chantal Pélissier, chef du service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics, adjointe au directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration,

lire : M. Philippe Lafay, faisant fonction de sous-directeur des études de gestion prévisionnelle, statutaires et de l'action sanitaire et sociale à la direction générale des ressources humaines.

Au lieu de : M. Sylvain Merlen, sous-directeur de la gestion prévisionnelle, des emplois et des compétences et de l'action sanitaire et sociale à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration,

lire : Mme Cécile Bouvier, chef du bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé à la direction générale des

ressources humaines.

Au lieu de : Mme Anne-Marie de Bauw, chef du bureau des affaires statutaires, juridiques et du contentieux de la direction du personnel et de l'administration au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

lire : Mme Dominique Beaufiles, adjointe au chef du bureau de la gestion prévisionnelle, des emplois et du recrutement au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 15 juin 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

NOMINATIONS

NOR : MENA0601533A

ARRÊTÉ DU 15-6-2006

MEN
DGRH C2-1

**CAPN des secrétaires
d'administration scolaire
et universitaire**

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 mod. ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 17-5-2006 ; A. du 23-5-2006 ; A. du 29-4-2004 mod. par arrêtés du 21-9-2004, 16-12-2004 et 6-10-2005

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 29 avril 2004 modifié susvisé portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire nationale des secrétaires d'administration scolaire et universitaire sont **modifiées** comme suit en ce qui concerne les représentants de l'administration :

Représentants titulaires de l'administration

Au lieu de : M. Dominique Antoine, directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration,

lire : M. Pierre-Yves Duwoye, directeur général des ressources humaines.

Au lieu de : M. Didier Ramond, chargé de la sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration,

lire : M. Didier Sabine, faisant fonction de sous-directeur de la gestion des carrières à la direction générale des ressources humaines.

Au lieu de : Mme Nicole Faget, sous-directrice des moyens des services et du patrimoine à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration,

lire : Mme Martine Ramond, chargée de la sous-direction du pilotage et du dialogue de gestion au service de l'action administrative et de la modernisation.

Au lieu de : Mme Claire Gaillard, adjointe au chef du bureau des crédits de la direction du personnel et de l'administration au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

lire : Mme Françoise Liotet sous-directrice des ressources humaines au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Représentants suppléants de l'administration

Au lieu de : Mme Chantal Pélissier, chef de service, adjointe au directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration,

lire : M. Philippe Lafay, faisant fonction de sous-directeur des études de gestion prévisionnelle, statutaires et de l'action sanitaire et sociale à la direction générale des ressources humaines.

Au lieu de : Mme Manière, chef de section des personnels techniques et pédagogiques-secteur jeunesse au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

lire : Mme Claire Gaillard, adjointe au chef du bureau des crédits de la direction du personnel et de l'administration au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juin 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

NOMINATIONS

NOR : MENH0601535A

ARRÊTÉ DU 15-6-2006

MEN
DGRH C2-1

CAPN des techniciens de l'éducation nationale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 17-5-2006 ; A. du 23-5-2006 ; A. du 29-4-2004 mod. par A. du 21-3-2006.

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté en date du 29 avril 2004 modifié susvisé relatives à la composition de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des techniciens de l'éducation nationale sont **modifiées** comme suit :

Représentants de l'administration

Représentants titulaires

Au lieu de : Mme Chantal Pélissier, chef du service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics, adjointe au directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration,

lire : M. Pierre-Yves Duwoye, directeur général des ressources humaines.

Représentants suppléants

Au lieu de : M. Didier Ramond, sous-directeur des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées,

lire : M. Didier Sabine, faisant fonction de sous-directeur de la gestion des carrières à la direction générale des ressources humaines.

Au lieu de : Mme Cécile Bouvier, chef du bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers et des personnels sociaux et de santé à la direction des personnels de la modernisation et de l'administration,

lire : Mme Cécile Bouvier, chef du bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers et des personnels sociaux et de santé à la direction générale des ressources humaines.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté. Fait à Paris, le 15 juin 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

NOMINATIONS

NOR : MENA0601570A

ARRÊTÉ DU 20-6-2006

MEN
SAAM A2

CAP des agents des services techniques d'administration centrale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 ; D. n° 2005-1228 du 29-9-2005, not. art. 13 ; D. n° 2005-1230 du 29-9-2005 modifiant D. n° 48-1108 du 10-7-1948 ; D. n° 2005-1258 du 4-10-2005 modifiant D. n° 90-715 du 1-8-1990 ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; C. du 23-4-1999 relative à applic. de D. n° 82-451 ; A. du 6-10-1993 ; A. du 29-5-2003 ; A. du 15-2-2006 ; A. du 17-5-2006 ; A. du 23-5-2006 ; résultats des élections du 19-5-2006 (2nd tour)

Article 1 - Sont, à compter du 19 juin 2006, nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents des services techniques d'administration centrale :

Titulaires

- M. Alain Marsigny, président, faisant fonction de chef du service de l'action administrative et de la modernisation ;
- M. Jean-Claude Bruneteau, faisant fonction de sous-directeur de la logistique ;
- Mme Danielle Saillant, sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale
- Mme Geneviève Bier, chef du bureau des ressources humaines des services déconcentrés et des établissements ;
- M. François Dumas, faisant fonction de chef de service, adjoint au directeur de l'évaluation et de la prospective et de la performance.

Suppléants

- Mme Thérèse Filippi, faisant fonction de sous-directrice des études de gestion prévisionnelle et statutaires ;

- Mme Michèle Bouchout, adjointe à la chef du bureau des ressources humaines de l'administration centrale ;
- M. Édouard Leroy, chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations ;
- M. Jean-Jacques Ladvie, chef du bureau des services généraux ;
- M. Jean-Christophe Lefebvre, adjoint au chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations.

Article 2 - Sont, à compter de la même date, nommés représentants élus des personnels à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents des services techniques d'administration centrale :

Grade d'ISIM2C

Représentant titulaire

- M. Serge Rozier.

Représentant suppléant

- M. Philippe Demulder.

Grade d'AST

Représentants titulaires

- M. Patrick Derai ;
- M. Kléber Lacmy.

Représentants suppléants :

- Mme Isla Melchior ;
- Mme Marie-Françoise Sauli.

Article 3 - Le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juin 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le secrétaire général

Dominique ANTOINE

NOMINATIONS

NOR : MENA0601571A

ARRÊTÉ DU 20-6-2006

MEN
SAAM A2

CAP de certains personnels de l'administration centrale du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 30-10-1986 ; A. du 28-12-1990 ; A. du 10-2-1994 ; A. du 1-9-1994 ; A. du 16-2-1996 ; A. du 26-2-2004 mod. ; A. du 26-2-2004 mod. ; A. du 27-2-2004 mod. ; A. du 14-6-2004 mod. ; A. du 4-4-2005 mod. ; A. du 17-5-2006 ; A. du 23-5-2006

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 26 février 2004 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont **remplacées** par les dispositions suivantes en ce qui concerne les représentants de l'administration :

Représentants titulaires

Au lieu de : M. Dominique Antoine, directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration, président,

lire : M. Alain Marsigny, faisant fonction de chef du service de l'action administrative et de la modernisation, président.

Au lieu : M. Alain Marsigny, chef du service de l'administration centrale,

lire : M. Bernard Colonna d'Istria, faisant fonction de chef du service du budget et de l'égalité des chances, adjoint au directeur général de l'enseignement scolaire.

Article 2 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 4 avril 2005 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont **remplacées** par les dispositions suivantes en ce qui concerne les représentants de l'administration :

Représentants titulaires

Au lieu de : M. Dominique Antoine, directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration, président,

lire : M. Alain Marsigny, faisant fonction de chef du service de l'action administrative et de la modernisation, président.

Au lieu de : Mme Anne Giami, sous-directrice de la recherche universitaire,

lire : M. Romain Soubeyran, faisant fonction de chef de service, adjoint au directeur général, de la recherche et de l'innovation.

Représentants suppléants

Au lieu : M. Alain Marsigny, chef du service de l'administration centrale,

lire : M. Bernard Colonna d'Istria, faisant fonction de chef du service du budget et de l'égalité des chances, adjoint au directeur général de l'enseignement scolaire.

Article 3 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 27 février 2004 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des maîtres ouvriers de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont remplacées par les dispositions suivantes en ce qui concerne les représentants de l'administration :

Représentants suppléants

Au lieu de : Mme Martine Ramond, sous-directrice de la logistique,

lire : M. Jean-Claude Bruneteau, faisant fonction de sous-directeur de la logistique de l'administration centrale.

Article 4 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 26 février 2004 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ouvriers professionnels de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont **remplacées** par les dispositions suivantes en ce qui concerne les représentants de l'administration :

Représentants suppléants

Au lieu de : Mme Martine Ramond, sous-directrice de la logistique,

lire : M. Jean-Claude Bruneteau, faisant fonction de sous-directeur de la logistique de l'administration centrale.

Article 5 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 14 juin 2004 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conducteurs automobile et des chefs de garage du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont **remplacées** par les dispositions suivantes en ce qui concerne les représentants de l'administration :

Représentants titulaires

Au lieu de : Mme Martine Ramond, sous-directrice de la logistique,

lire : M. Jean-Claude Bruneteau, faisant fonction de sous-directeur de la logistique de l'administration centrale.

Article 6 - Le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juin 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le secrétaire général

Dominique ANTOINE

NOMINATIONS

NOR : MENA0601530A

ARRÊTÉ DU 15-6-2006

MEN
SAAM A1

Comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. ; A. du 21-6-1996 ; A. du 18-12-2003 mod. ; A. du 17-5-2006

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 18 décembre 2003 modifié portant désignation des membres de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale est rédigé comme suit :

Sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, nommés membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial institué auprès du secrétaire général :

Représentants titulaires

- M. Dominique Antoine, secrétaire général ;
- Mme Danielle Saillant, sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale, service de l'action administrative et de la modernisation ;

- Mme Martine Ramond, chargée de la sous-direction du pilotage et du dialogue de gestion, service de l'action administrative et de la modernisation ;

- Mme Christine Coste, chargée de la sous-direction de l'égalité des chances et de l'emploi, direction générale de l'enseignement supérieur ;

- M. Romain Soubeyran, adjoint au directeur général de la recherche et de l'innovation.

Représentants suppléants

- M. Alain Marsigny, chargé du service de l'action administrative et de la modernisation ;
- M. Jean-Claude Bruneteau, chargé de la sous-direction de la logistique de l'administration centrale, service de l'action administrative et de la modernisation ;

- Mme Agnès Varnat, administratrice civile, chef du bureau de la gestion prévisionnelle et du dialogue social ;

- Mme Brigitte Orange-Ludot, attachée principale d'administration centrale, adjointe au chef du bureau de la gestion prévisionnelle et du dialogue social, service de l'action administrative et de la modernisation ;

- Mme Nadine Neulat-Billard, attachée principale d'administration centrale, chef du bureau de l'action sanitaire et sociale et de la prévention, direction générale de l'enseignement scolaire.

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juin 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le secrétaire général

Dominique ANTOINE

NOMINATIONS

NOR : MENH0601569A

ARRÊTÉ DU 21-6-2006

MEN
DGRH C1-3

Comité d'hygiène et de sécurité compétent pour l'enseignement scolaire

*Vu D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod., not. art. 42 :
A. du 19-4-1984 mod. ; A. du 30-4-2004 relatif à A. du
22-11-1982 ; A. du 4-5-2006 relatif à A. du 22-11-1982 ;
demande de la FSU du 4-5-2006*

Article 1 - L' article 1er de l' arrêté du 4 mai
2004 susvisé est **modifié** ainsi qu' il suit :

Fédération syndicale unitaire (FSU)
Représentant suppléant

Au lieu de : M. Frédéric Thimonier,
lire : M. Frédéric Dayma.
Le reste sans changement.

Article 2 - Le directeur général des ressources
humaines est chargé de l' exécution du présent
arrêté.

Fait à Paris, le 21 juin 2006
Pour le ministre de l' éducation nationale,
de l' enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MEND0601391V

AVIS DU 20-6-2006

MEN
DE B1-2

DAFCO de l'académie de Besançon

■ Le poste de délégué académique à la formation continue (DAFCO) de l'académie de Besançon sera vacant au 1er septembre 2006. Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le DAFCO a pour mission de proposer une stratégie académique de formation, d'en animer la mise en œuvre, d'en évaluer les résultats.

Il s'intégrera dans l'équipe académique en charge de la réalisation des objectifs assignés par le projet de l'académie dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. Le DAFCO devra posséder une solide expérience du système éducatif et de la formation professionnelle continue. Il sera capable de se repérer et d'agir dans un système complexe, de négocier avec les partenaires, de manager des équipes, de concevoir, de monter et d'évaluer des dispositifs pédagogiques appropriés à la formation, notamment en utilisant les ressources des technologies de l'information et de la communication.

Ce poste est destiné à des personnels d'encadrement de haut niveau, titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'enseignement et

d'encadrement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et plus particulièrement aux IA-IPR, IEN et chefs d'établissement.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae avec photographie et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **dans les 15 jours** qui suivent la date de publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être adressé directement au recteur de l'académie de Besançon, 10, rue de la Convention, 25030 Besançon cedex.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (de-a2rectia@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0601512V

AVIS DU 15-6-2006

MEN
DE B1-2

Agent comptable de l'École nationale supérieure des arts et métiers

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, agent comptable principal de l'École nationale supérieure des arts et métiers est susceptible d'être vacant à compter du 1er septembre 2006.

Des précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.evidens.education.gouv.fr/>).

L'agent comptable dispose d'un logement de fonction situé au siège de l'école.

Cet emploi relève du groupe II des emplois d'agents comptables, est doté de l'échelonnement indiciaire de 642 à 966 brut et comporte une NBI de 40 points.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Les candidatures éventuelles accompagnées

d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à Mme la directrice générale de l'ENSAM, 151, Boulevard de l'Hôpital, 75013 Paris, direction.generale@ensam.fr, fax 01 44 24.63 26.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme la secrétaire générale de l'ENSAM au 01 44 24 63 39.

Un curriculum vitae devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (dea2sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé ainsi que leur grade et leur échelon ainsi que leurs fonctions et affectation.

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENF0601592V

AVIS DU 22-6-2006

MEN
DAF A4

Postes au CNDP, dans les CRDP et les CDDP

■ 67 emplois sont déclarés vacants au Centre national de documentation pédagogique (CNDP), dans les centres régionaux de documentation pédagogique (CRDP) et les centres départementaux de documentation pédagogique (CDDP).

Les fiches de postes sont consultables sur le site du CNDP à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/> et sur les sites de tous les CRDP concernés par cet avis de publication.

Centre national de documentation pédagogique : 4 postes

- 2 postes d'IEN à Chasseneuil-du-Poitou sont

ouverts à des fonctionnaires de catégorie A par voie de détachement ;

- le poste de chef du service national des imprimés numériques (SNPIN) implanté à Chasseneuil-du-Poitou est ouvert à un fonctionnaire de catégorie A (poste à pourvoir immédiatement) ;

- un poste d'enseignant de catégorie A est ouvert au CLEMI à Paris (75).

Centres régionaux de documentation pédagogique : 28 postes à pourvoir par voie de détachement

- 1 poste de directeur adjoint du CRDP d'Auvergne est ouvert aux fonctionnaires de catégorie A.

- 27 postes de personnels enseignants vacants

dans les CRDP sont à pourvoir au 1er septembre 2006 :

- CRDP de Bordeaux :
 - 1 chargé de la promotion des produits et services ;
 - 1 responsable commercial.
- CRDP de Caen :
 - 1 chargé de réalisation audiovisuelle et multi-média ;
 - 1 enseignant de catégorie A dans le domaine des TICE.
- CRDP de Clermont-Ferrand :
 - 1 professeur chargé de l'animation et de l'accompagnement pédagogique ;
 - 1 délégué pédagogique.
- CRDP de Corse :
 - 1 chargé de la librairie.
- CRDP de Créteil :
 - 1 concepteur-réalisateur de documents pédagogiques, éducatifs et culturels au sein du secteur éditorial ;
 - 1 concepteur-réalisateur de documents pédagogiques, éducatifs et culturels - chef de projet multimédia.
- CRDP de Dijon :
 - 1 chargé de projet TICE ;
 - 1 délégué pédagogique itinérant.
- CRDP de la Guadeloupe :
 - 1 responsable de la médiathèque.
- CRDP de Lille :
 - 1 chargé de la politique académique de communication et des relations avec les acteurs culturels et artistiques régionaux ;
 - 1 chargé de mission au service édition (1er degré) ;
 - 1 chargé de mission au service édition (2nd degré) ;
 - 1 responsable de la mission Arts et culture ;
 - 1 professeur des écoles responsable de la médiathèque pédagogique.
- CRDP de Limoges :
 - 1 producteur-réalisateur audiovisuel multi-média.
- CRDP de Montpellier :
 - 1 enseignant de catégorie A au sein de l'équipe commerciale ;
 - 1 certifié de documentation.
- CRDP de Paris :
 - 2 postes d'enseignants 1er degré.

- CRDP de Poitiers :
 - 1 responsable de la division "réalisations pédagogiques".
- CRDP de Rennes :
 - 1 poste de documentation.
- CRDP de Strasbourg :
 - 1 chargé de projets internationaux.
- CRDP de Versailles :
 - 1 chargé de mission au service édition ;
 - 1 enseignant de catégorie A ou B délégué pédagogique-libraire.

Centres départementaux de documentation pédagogique (CDDP) : 35 postes sont à pourvoir par voie de détachement

12 emplois de directeurs ouverts à des fonctionnaires de catégorie A, sont à pourvoir par voie de détachement :

- de l'Allier (CRDP de Clermont-Ferrand) ;
- du Cantal (CRDP de Clermont-Ferrand) ;
- du Pas-de-Calais (CRDP de Lille) ;
- des Hautes-Pyrénées (CRDP de Toulouse) ;
- du Tarn-et-Garonne (CRDP de Toulouse) ;
- de l'Ariège (CRDP de Toulouse) ;
- de Haute-Garonne (CRDP de Toulouse) ;
- du Lot (CRDP de Toulouse) ;
- de Savoie (CRDP de Grenoble) ;
- de Haute-Saône (CRDP de Besançon) ;
- du Territoire de Belfort (CRDP de Besançon) ;
- de la Moselle (CRDP de Nancy-Metz).

23 postes de personnels enseignants vacants sont à pourvoir au 1er septembre 2006 :

- CDDP de l'Aisne (Laon) :
 - 1 responsable de la documentation.
- CDDP de l'Aube :
 - 1 responsable librairie et délégué pédagogique.
- CDDP de l'Aude (Carcassonne) :
 - 1 délégué pédagogique itinérant et librairie.
- CDDP de la Creuse (Guéret) :
 - 1 enseignant de catégorie A ou B responsable de la médiathèque et du service de documentation.
- CDDP de la Dordogne (Périgueux) :
 - 1 ingénieur éducatif.
- CDDP de la Drôme :
 - 1 responsable de la librairie.
- CDDP du Finistère (CLDP de Brest) :
 - 1 chargé de documentation.
- CDDP de la Gironde
 - 1 responsable de la médiathèque et du service de documentation ;

- 1 certifié de documentation chargé de la médiation avec les publics.
- CDDP du Haut-Rhin (Colmar) :
 - 1 responsable de la médiathèque.
- CDDP de la Manche (CLDP de Cherbourg) :
 - 1 chargé de documentation.
- CDDP de la Manche (Saint-Lô) :
 - 1 certifié de documentation chargé de documentation.
- CDDP de Meurthe-et-Moselle (Nancy) :
 - 1 chargé de développement des TICE.
- CDDP de la Meuse (Bar-le-Duc) :
 - 1 chargé de la promotion et de la diffusion de l'ensemble des ressources pédagogiques.
- CDDP de Moselle (Montigny-les-Metz) :
 - 1 chargé de développement des TICE.
- CDDP de l'Orne (Alençon) :
 - 1 chargé de documentation ;
 - 1 responsable du service de librairie.
- CDDP des Pyrénées-Orientales :
 - 1 certifié de documentation.
- CDDP de Savoie (Chambéry) :
 - 1 certifié de documentation.
- CDDP du Val-d'Oise (Pontoise) :
 - 1 enseignant de catégorie A au sein du service édition.
- CDDP du Var (Toulon) :
 - 1 certifié de documentation.
- CDDP du Vaucluse (Avignon) :
 - 1 chargé de documentation, responsable de la médiathèque.
- CDDP de la Vendée (La Roche-sur-Yon) :
 - 1 enseignant affecté à la médiathèque.